

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Mardi 4 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1614).

MM. Alduy, le président.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1614).

3. — Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les élèves vétérinaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1615).

M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Bizet, Cointat, ministre de l'agriculture, La Combe, Dassié, Cazenave. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

ARTICLE 309-1 DU CODE RURAL.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 309-1.

ARTICLE 309-2 DU CODE RURAL.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Bizet. — Adoption.

Adoption de l'article 309-2 modifié.

ARTICLES 309-3, 309-4 ET 309-5 DU CODE RURAL. — Adoption.

ARTICLE 309-6 DU CODE RURAL.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Bizet. — Rejet.

Adoption de l'article 309-6.

ARTICLE 309-7 DU CODE RURAL.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, — Rejet.

Adoption de l'article 309-7.

ARTICLE 309-8 DU CODE RURAL. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Protection des jeunes animaux. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1623).

MM. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Cointat, ministre de l'agriculture.

Discussion générale: M. Griotteray, Mme Thome-Patenôtre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Rappel au règlement: MM. Dumortier, le président.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 16 rectifié de M. de Grally : MM. le ministre, de Grally, le rapporteur, Cazenave, Dumortier, Fouchier, vice-président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 1628).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : M. le vice-président de la commission. — Adoption.

Art. 1^{er}.

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : MM. la ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Art. 3.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Dumortier. — Adoption.

Amendement n° 15 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5.

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Art. 6.

Amendement de suppression n° 7 du Gouvernement : M. le vice-président de la commission. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7.

Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Art. 8.

Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Dumortier, Arthur Moulin. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 9.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — **Lieutenants de louverie.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1630).

MM. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bricout. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement n° 13 de M. Fontaine : MM. le secrétaire d'Etat, Fontaine, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 13 et adoption de l'amendement n° 3.

L'amendement n° 14 de M. Fontaine tombe.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 4 de M. Fontaine : M. Fontaine. — Retrait. Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 6 du Gouvernement et sous-amendement n° 17 de M. Bousseau : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Bricout, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bricout. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 1635).

7. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1635).

8. — **Ordre du jour** (p. 1635).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Alduy, pour un rappel au règlement.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, j'ai été absent pour raison de santé pendant trois semaines, mais j'aurais dû être là la semaine dernière et, si j'avais été présent, j'aurais voté contre la prorogation de la loi Debré. Je tenais à le dire d'une manière claire et explicite.

M. le président. Je ne puis que prendre acte de votre déclaration.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 mai inclus :

I. — **Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Cet après-midi :

Projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Judi 6 mai, après-midi :

Projet de loi approuvant la convention fiscale avec le Territoire des Comores ;

Projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

Vendredi 7 mai, après-midi :

Proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et de Mme de Hauteclocque, sur l'enfance martyre.

Mardi 11 mai, après-midi :

Trois projets de loi portant ratification de conventions ;
Projet de loi sur les vétérinaires biologistes des armées ;
Projet de loi sur l'émancipation des jeunes qui ont accompli le service national actif.

Jeudi 13 mai, après-midi :

- Projet de loi sur le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ;
- Projet de loi portant suppression de certaines taxes locales annexes ;
- Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, relative au délai d'examen de la loi de finances.

Vendredi 14 mai, après-midi :

Projet de loi sur les conventions collectives du travail.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 5 mai, après-midi :

- Huit questions d'actualité :
- De M. Delachenal sur l'aménagement de la chute Arc-Isère ;
- De M. Cazenave sur la situation des ostréiculteurs de l'Ouest ;
- De M. Chazelle sur les revendications des ingénieurs des travaux publics ;
- De M. Peugnet sur les revendications des personnels de l'intendance universitaire ;
- De M. Kedinger sur la construction d'un restaurant universitaire à Metz ;
- De M. Tiberi sur les maisons de retraite privées ;
- De M. Barberot sur un avenant-cadre concernant la formation professionnelle ;
- De M. Odru sur le conseil d'administration des H. L. M.

Sept questions orales sans débat :

- Une de M. Christian Bonnet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'allocation de salaire unique et l'allocation orphelins ;
- Une de M. Nilès à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le 8 Mai ;
- Une de M. Bonhomme à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la loi d'orientation foncière ;
- Une de M. Tisserand à M. le ministre de l'économie et des finances sur les publications des associations familiales ;
- Trois à M. le ministre du développement industriel et scientifique :
- De M. Delorme sur l'accident de Saint-Auban ;
- De M. Icart sur la construction de barrages ;
- De M. Boutard sur l'industrie de la ganterie.

Une question orale avec débat :

- De M. Barberot à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la prévention des accidents de la route.

Mercredi 12 mai, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Cinq questions orales sans débat :

- Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :
- De M. Rolland sur le paiement des travaux exécutés pour l'Etat ;
- De M. Voilquin sur le prix de l'essence ;
- De M. Schloesing sur les droits à pension des épouses divorcées.
- Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :
- De M. Virgile Barel sur les pensions de retraite ;
- Et une à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat :
- De M. Raoul Bayou sur l'artisanat.

Deux questions orales avec débat :

- A M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :
 - De M. Neuwirth sur la disparité entre les étudiants et les apprentis ;
 - De M. Michel Durafour sur la main-d'œuvre féminine.
- Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire :

Il est rappelé que l'Assemblée a décidé d'inscrire, après l'ordre du jour prioritaire :

De cet après-midi :

- La proposition de loi de M. Griotteray sur la protection des jeunes animaux ;
- La proposition de loi de M. Bricout sur les lieutenants de louvelerie.

Du vendredi 7 mai, après-midi :

- La proposition de loi de M. Zimmermann sur la nationalité de certaines personnes nées dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

— 3 —

EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX PAR LES ELEVES VETERINAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 1668, 1678).

La parole est à M. Moulin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France, qui n'en est pas à un paradoxe près, a réussi celui d'avoir créé la première école vétérinaire du monde, il y a un peu plus de deux cents ans, et d'avoir attendu jusqu'en 1938 pour réglementer l'exercice de cette profession !

Jusqu'en 1938, en effet, celle-ci pouvait être exercée par quiconque en avait envie et était, éventuellement, pourvu de quelque capacité. On appelait ces praticiens : empiriques, hongreurs, maréchaux-experts suivant les régions ; mon énumération n'est pas limitative.

C'est donc depuis un peu plus de trente ans seulement que le code rural comporte une règle précise : « Nul ne peut exercer la profession de vétérinaire s'il n'est muni du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. »

Dans un instant je résumerai les études nécessaires pour en arriver là, mais je dois dès à présent présenter une remarque. La loi de 1938 avait retenu tous les droits acquis et comme le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire n'avait été créé qu'après la guerre de 1914, nombreux étaient les vétérinaires qui n'avaient pas soutenu la thèse de doctorat et qui étaient autorisés à exercer. Il en reste encore quelques-uns, rares, il est vrai. C'est pourquoi, dans le texte, aux mots « docteur vétérinaire », est toujours associé le mot « vétérinaire », de façon à tenir compte des deux catégories de personnes intéressées.

Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire est attribué après soutenance d'une thèse devant une faculté de médecine. Cette thèse ne peut être soutenue que par les élèves ayant terminé les quatre années d'études dans l'une des trois écoles nationales vétérinaires de Lyon, Alfort et Toulouse. Pour ne chagriner personne je les énumère non pas selon des critères de valeur, mais suivant l'ordre chronologique de leur création.

Nul élève français ne peut être admis dans les écoles nationales vétérinaires qu'après un concours reconnu comme très difficile et nécessitant en général au moins deux années de préparation après l'obtention du baccalauréat.

Il m'a semblé utile de rappeler ces quelques données élémentaires pour bien situer la formation et le titre du docteur vétérinaire.

Sous la pression des événements et surtout des occupants, le gouvernement de fait de Vichy avait pris une mesure dérogatoire sous la forme d'un décret qui nous régit toujours sous le nom de loi du 26 juillet 1941. Ce texte prévoit que les élèves des écoles nationales vétérinaires ayant accompli au moins trois années d'études pourront être autorisés par le ministre et pour une durée de trois mois au plus à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pendant la durée d'une épizootie ou au titre de remplaçant d'un docteur vétérinaire.

Nous nous trouvons donc devant une situation paradoxale : les élèves sortant de troisième année peuvent bénéficier de cette dérogation mais rien n'est prévu d'une façon explicite pour les anciens élèves, c'est-à-dire ceux qui ont terminé leurs quatre années de scolarité mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse de doctorat. Aucune disposition légale ne leur permet d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux ni comme assistant ni comme remplaçant.

De plus, le mécanisme prévu de l'autorisation préalable par le ministre de l'agriculture est lourd. Les remplacements étant généralement de courte durée, la loi n'est pas respectée. Si bien qu'il a paru utile, depuis de nombreuses années déjà, de faire aboutir un texte législatif simple, si possible complet et en tout cas susceptible d'être appliqué.

La possibilité ouverte aux étudiants ou aux anciens élèves d'effectuer des stages d'assistant ou de remplaçant présente un double avantage.

Pour les vétérinaires d'abord, qui sont de plus en plus surchargés de besoins administratifs et dont l'activité professionnelle est bien souvent saisonnière, la possibilité de recourir à des étudiants qualifiés constitue une aide non négligeable.

Pour les étudiants, ces stages pratiqués en clientèle, qui leur permettent de procéder à d'utiles comparaisons suivant les régions et les hommes avec lesquels ils se trouvent en contact, constituent un complément intéressant de l'enseignement théorique et pratique dispensé dans les écoles.

Le texte présente ainsi un double intérêt, assorti de garanties tant pour la profession que pour la population et l'administration, et la commission y a été dans son ensemble très sensible.

La commission de la production et des échanges vous proposera, au cours de la discussion des articles, quelques amendements portant seulement sur des points de détail et que nous examinerons le moment venu.

Pour l'essentiel il est possible de résumer en huit points les dispositions de ce projet de loi :

Premièrement, la loi du 26 juillet 1941 est abrogée ;

Deuxièmement, les élèves ayant subi avec succès les examens de troisième année pourront travailler comme assistants pendant un temps limité, le texte de loi définissant avec précision et avec bonheur le terme « assistant » ;

Troisièmement, les anciens élèves, c'est-à-dire ceux ayant subi avec succès les examens de quatrième année sans pour autant avoir soutenu leur thèse de doctorat, pourront exercer comme assistants ou remplaçants pendant une durée déterminée, ici encore le texte de loi définissant avec précision et avec bonheur le terme « remplaçant » ;

Quatrièmement, l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture n'est plus nécessaire ;

Cinquièmement, les assistants ou remplaçants doivent préalablement à toute activité en faire la déclaration à l'administration, c'est-à-dire à la direction départementale des services vétérinaires du lieu où ils seront appelés à exercer ;

Sixièmement, le praticien assisté ou remplacé devra faire une déclaration préalable auprès du conseil régional de l'ordre au tableau duquel il est inscrit ;

Septièmement, en cas d'épizootie, les élèves et anciens élèves sont autorisés à participer aux opérations de prophylaxie ;

Huitièmement, enfin, le projet de loi détermine les règles de discipline nécessaires auxquelles sont soumis les assistants et les remplaçants.

Avant de passer à l'examen des articles, la commission de la production et des échanges a émis plusieurs souhaits.

Le premier, qui rejoint un souhait de la profession elle-même, est que le nombre des étudiants vétérinaires augmente — sans pour autant que soit abaissé le niveau d'entrée dans les écoles — et que les conditions de formation de ces étudiants soient améliorées.

Cela suppose des mesures de plusieurs ordres : l'augmentation du nombre des enseignants, l'accélération de la construction de la nouvelle école de Lyon, la création d'une quatrième école nationale de vétérinaires dans l'Ouest de la France et l'organisation de stages pratiques en cours d'études. Ces points étant du domaine réglementaire, la commission n'a pas déposé à leur sujet d'amendement au projet de loi en discussion.

Par ailleurs, sur la proposition de plusieurs de ses membres, la commission a chargé le rapporteur de demander au ministre que le projet de loi sur les pharmaciens vétérinaires, à l'étude depuis de nombreuses années, soit enfin déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il y a là un problème grave qui intéresse à la fois la profession vétérinaire, la profession agricole et la santé publique. Et la commission s'est ralliée à une suggestion du rapporteur : si le Gouvernement ne peut ou ne veut déposer rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, un groupe d'études sera constitué qui déposera une proposition de loi.

Sous réserve des amendements dont je vous ai parlé et qui sont au nombre de six, la commission de la production et des échanges, à l'unanimité des votants, a adopté le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 26 juillet 1941 avait-elle besoin d'être modifiée ?

Oui, car il est certain que les vétérinaires et docteurs vétérinaires se font aider ou remplacer par des étudiants ou des anciens élèves qui négligent de solliciter l'autorisation ministérielle prévue.

Le texte qui nous est proposé est plus simple et son application n'en sera que plus facile : il suffira, en effet, aux élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires de déclarer leur intention à l'administration et aux praticiens de faire une déclaration au conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Tout en

espérant que ce sera à l'échelon départemental, je souhaite, monsieur le ministre, qu'il soit précisé à quelle administration les élèves et anciens élèves devront faire leur déclaration.

A plusieurs reprises, dans l'exposé des motifs et dans les articles, il est fait état de l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Il ne faut pas oublier que le vétérinaire est aussi pharmacien et qu'il ne peut pratiquement pas exercer sa profession par le seul recours aux prescriptions. Il y a donc lieu de compléter le texte afin que le droit de prescrire et d'utiliser des médicaments soit bien reconnu aux assistants et remplaçants.

Aux termes de l'article 309-2, les anciens élèves non pourvus du doctorat ne pourront demeurer assistants ou remplaçants que pendant six ou neuf mois. Cette disposition me paraît trop limitative.

En effet, les thèses de doctorat sont soutenues, en moyenne, un ou deux ans après la sortie de l'école. Or il ne faut pas oublier que ces thèses sont le fruit de recherches, d'observations, c'est-à-dire d'un travail long et patient.

Il ne faut pas oublier non plus que 60 p. 100 des étudiants sont mariés, souvent même chargés de famille et qu'ils doivent satisfaire à leurs obligations de chef de famille tout en achevant le travail gratuit qui leur est demandé, ce qui les contraint à interrompre remplacements et préparation de la thèse.

N'oublions pas aussi qu'aucun statut ne reconnaît aux anciens élèves qui se consacrent entièrement à l'étude et à la réalisation de leur thèse le droit de bénéficier des œuvres universitaires.

N'oublions pas enfin que l'impression d'une thèse coûte de 2.000 à 3.000 francs, que les intéressés doivent financer pratiquement sans aide matérielle. Des modifications sont donc à apporter à l'actuelle réglementation. Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous en entretenir prochainement au nom de l'association des anciens élèves de l'école d'Alfort.

Tout cela me fait craindre que la limite imposée n'oblige les élèves et anciens élèves à réduire les recherches et les études nécessaires à la présentation d'une bonne thèse. Ce serait regrettable car, aussi modeste soit-il, leur travail doit apporter sa contribution à la science.

Certes, vous pourriez proposer l'alignement sur les vétérinaires étrangers, qui ne sont pas astreints à la soutenance d'une thèse. Ce serait une erreur. Il ne faut pas opérer l'alignement par une diminution de la valeur du diplôme. Il appartient aux vétérinaires européens de consentir l'effort qui est exigé des étudiants français.

Pour terminer, monsieur le ministre, j'appellerai votre attention sur le mot « monopole » qui figure à la première ligne de l'exposé des motifs du projet. Certes, la loi de 1938 a mis fin aux abus antérieurs qui permettaient à quiconque de soigner les animaux d'une manière empirique, c'est-à-dire par la seule connaissance acquise de l'expérience.

Vu sous cet angle, il y a monopole, mais n'en est-il pas de même pour la plupart des professions qu'on ne peut exercer sans être titulaire d'un diplôme ?

Or, dans la pratique, il n'y a pas de monopole, car la loi n'est pas respectée et il est possible à quiconque, sans connaissance aucune, de traiter la stérilité par la vente, voire l'injection d'hormones de toutes sortes puisque quiconque peut s'autoriser à vendre sur la place publique ou de ferme en ferme des médicaments, des vaccins, des sérums, des antibiotiques et des vitamines. Quel en est le résultat ? Vous le connaissez parfaitement, monsieur le ministre, je ne prolongerai pas inutilement mon propos sur ce point.

Éleveurs et consommateurs sont les victimes des négligences de la législation en ce domaine et du non-respect des textes en vigueur. Si le rôle des vétérinaires est de soigner les animaux, de permettre une meilleure rentabilité des élevages, il est aussi et avant tout de préserver la santé des hommes en s'opposant aux abattages des animaux malades, en s'interdisant l'emploi de produits nocifs qui, faute d'être biologiquement dégradables, font courir des risques aux consommateurs.

Monsieur le ministre, les vétérinaires ne sollicitent pas un privilège mais tout simplement le droit d'exercer leur profession dans le respect de la législation afin de garantir une rentabilité maximale à l'éleveur et de préserver la santé des hommes.

Donnez-leur en les moyens. De son côté, l'ordre des vétérinaires se chargera de discipliner ceux de ses membres qui auraient tendance à perdre conscience de leur mission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur a analysé en termes excellents le projet de loi qui vient en discussion devant vous.

Je me contenterai donc de formuler quelques brèves observations et de répondre aux questions qui m'ont été posées.

Je remercie tout d'abord M. Moulin, qui est expert en la matière, d'avoir rappelé l'ancienneté des écoles nationales vétérinaires. En effet, c'est en 1762 que Bourgelat a créé la première de ces écoles à Lyon, la deuxième ayant été ouverte à Alfort en 1765. Je crois que ni le vice-président de la commission ni le rapporteur ne sont sortis de ces écoles, mais d'une troisième, celle de Toulouse, dont la création remonte à 1923.

Le projet qui vous est soumis tend à corriger une anomalie. En effet, la loi de 1941 permettait aux élèves de troisième année de seconder les vétérinaires dans l'exercice de leurs fonctions et même, en cas d'épizootie, d'exercer cette profession. Par un curieux paradoxe, la loi n'étendait pas cette possibilité aux élèves qui avaient terminé leur quatrième année. C'était évidemment là une situation assez aberrante à laquelle nous avons voulu mettre un terme.

En même temps, nous avons souhaité alléger la procédure. La loi impose, en effet, de demander l'autorisation du ministre de l'agriculture. Or, depuis 1945, cette autorisation n'a jamais été sollicitée. Si une loi n'est pas appliquée, mieux vaut la modifier. C'est ce qui a incité le Gouvernement à déposer ce projet de loi.

Mais nous avons voulu aussi, avec l'aide du Conseil d'Etat, profiter de cette remise en ordre pour reconsidérer l'ensemble des problèmes posés par les élèves des écoles vétérinaires, qu'il s'agisse des remplaçants, des assistants, de la discipline, des étrangers, de telle façon que tout le dispositif législatif soit complètement remanié.

Tel a été, mesdames, messieurs, l'objectif du Gouvernement quand il vous a saisis de ce projet de loi.

Mais, puisque quelques questions m'ont été posées par M. le rapporteur et par M. Bizet, je ne veux pas manquer d'y répondre.

Le problème du nombre des enseignés par rapport au nombre des enseignants est en relation avec l'aménagement des écoles existantes et la création d'une quatrième école vétérinaire. Il est prévu de transférer, au cours du VI^e Plan, l'école vétérinaire de Lyon à un autre emplacement et de profiter de sa reconstruction pour lui donner plus d'importance. Je réponds ainsi à M. le rapporteur.

Se pose aussi à nous, dans le cadre du VI^e Plan, le problème d'une quatrième école vétérinaire, qui devrait être implantée dans l'Ouest de la France, puisque les trois autres écoles sont respectivement situées près de Paris, à Lyon et à Toulouse.

Si le Gouvernement est d'accord pour créer une quatrième école vétérinaire, il n'est pas encore entièrement fixé sur le lieu de son implantation. Nous avons, en effet, le choix entre les villes de Nantes et de Rennes.

Pour ma part, j'ai une préférence. Faites-moi, mesdames, messieurs, l'amitié de croire que cette préférence n'est pas fondée sur le fait que j'ai été député d'Ille-et-Vilaine.

A mon sens, la meilleure implantation se situerait à Rennes.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Emile Bizet. Pourquoi pas à Caen ?

M. le ministre de l'agriculture. Ne compliquons pas le problème !

Qu'il me soit permis d'expliquer les raisons de cette préférence, même si elle fait quelque peine à certains.

Plusieurs raisons militent en faveur de Rennes.

Tout d'abord, cette ville me paraît très bien située, au milieu de deux grandes régions d'élevage, que ce soit la Bretagne à l'Ouest, la Normandie à l'Est, ou, plus au Sud, les régions que connaît bien M. le vice-président de la commission de la production et des échanges.

Cependant, cet argument n'est pas déterminant à mes yeux. Un meilleur motif tient au fait que Rennes possède une faculté qui est assurément l'une des plus spécialisées dans le domaine de la biologie animale. Dès lors, il serait regrettable de ne pas créer une école vétérinaire dans une ville où de grands professeurs se consacrent à cette discipline.

Il existe également à Rennes l'école de la santé publique et il est souhaitable de mettre ses élèves en contact avec les futurs vétérinaires, encore que l'on me fasse observer qu'il ne s'agit pas de disciplines tout à fait identiques. C'est exact. Néanmoins, en matière de physiologie, d'anatomie et de biologie beaucoup de points sont communs.

Enfin, il y a à Rennes une école supérieure agronomique, et un langage commun devrait s'instituer entre les zootechniciens chargés de l'élevage et les vétérinaires. N'en déplaise à mes propres collaborateurs, j'assiste trop souvent à des discussions passionnées entre les uns et les autres pour ne pas souhaiter les rapprocher au moment de leurs études afin qu'ils aient la même pensée et que, dans une certaine mesure, ils ne s'opposent pas lors de l'examen des problèmes qui les intéressent.

Telles sont les raisons pour lesquelles ma préférence va à Rennes (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République)...

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture... même si la décision du Gouvernement n'est pas encore prise.

J'évoquerai brièvement le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire. Ce texte est prêt ; il a quitté le ministère de l'agriculture, mais je précise qu'il appartient au ministre de la santé publique — et non pas à moi — d'en saisir le Parlement. Je crois savoir que ce projet sera soumis incessamment au Conseil d'Etat et j'espère qu'il pourra être discuté par le Parlement avant la fin de l'année. J'ai ainsi répondu positivement à la demande formulée par M. le rapporteur.

J'indique également à M. Bizet que j'ai noté sa question concernant la déclaration que devront faire les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires pour exercer les fonctions prévues dans le texte de loi. Cette déclaration devra être faite aux directions des services vétérinaires des départements.

De même — nous en reparlerons à l'occasion de l'article qui traite de la discipline — les assistants ou remplaçants seront autorisés à délivrer des ordonnances et des médicaments. C'est précisément pourquoi je ne partage pas entièrement l'avis de la commission sur ce point. Certes, la discipline doit être bienveillante à l'égard des jeunes, mais il faut aussi qu'elle soit très stricte étant donné les conséquences que peut avoir la délivrance d'ordonnances, c'est-à-dire la possibilité de prescrire des médicaments et, notamment, des substances dangereuses.

Pour toutes les autres questions qui m'ont été posées et comme l'a proposé M. Bizet, j'invite les intéressés à venir me voir pour que nous étudions ensemble les problèmes qui les préoccupent.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à faire avant la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, vous avez parlé de l'implantation d'une nouvelle école nationale vétérinaire et, une fois de plus, je constate que le Gouvernement se propose d'installer un établissement du secteur tertiaire dans une grande agglomération.

Or, les députés qui représentent des circonscriptions rurales ou des petites sous-préfectures savent que les campagnes de France se meurent. Vous avez, vous-même, été l'élu d'une circonscription rurale, monsieur le ministre, et vous connaissez les difficultés que rencontrent nos communes de moyenne importance. Pourtant, on ne cesse de parler d'industrialisation. Alors pourquoi le Gouvernement et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale envisagent-ils d'implanter la nouvelle école nationale vétérinaire et d'apporter ainsi une richesse supplémentaire dans une grande agglomération comme Nantes ou Rennes ?

Je ne représente ni l'une ni l'autre de ces villes mais une sous-préfecture de Maine-et-Loire dont les habitants me disent : nous nous mourons, il nous faut des usines, il faut enrichir les campagnes.

Pour une fois que le Gouvernement a l'occasion de créer un établissement important du secteur tertiaire, pourquoi ne le fait-il pas dans une petite agglomération ou dans une commune rurale qui n'a pas beaucoup de ressources ? Une telle réalisation attirerait du monde, créerait des échanges, développerait le commerce, apporterait un certain enrichissement.

M. le président. La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, mes propos rejoindront ceux de mon collègue M. La Combe. En 1965 et même en 1967, il y avait déjà à Rennes une école de santé et on y enseignait aussi la biologie animale.

Je rappellerai aussi qu'en 1963, à l'occasion des florales internationales de Nantes, deuxième manifestation de ce genre, M. Pisani avait annoncé l'installation, dans cette ville, d'une école vétérinaire.

D'autre part, M. Couve de Murville, alors qu'il était Premier ministre, avait également annoncé la création de cette école au cours d'une réunion élargie de la Coder de la région de Nantes.

Je ne sais pas si des éléments nouveaux sont intervenus depuis ces cas, je me permets de rappeler ces promesses et vous n'en serez pas étonné puisque je vous en ai entrete nu directement. J'ai retenu les propos des ministres et je sais ce que signifie la solidarité gouvernementale.

Comme par hasard, dans le quotidien *Presse-Océan* de ce matin — et notre collègue Carpentier, député de Loire-Atlantique, vous le confirmera — il est question de cette création.

Maintenant, vous laissez entendre que le choix de Rennes n'est pas encore décidé tout en avançant des arguments qui militent en sa faveur. J'ai l'impression toutefois que vous l'em-

porterez sur vos collègues du Gouvernement, et le choix se portera, en définitive, sur la ville de Rennes, ce que je regrette pour Nantes et pour mon département de Loire-Atlantique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à M. Dassié que je me suis contenté d'exposer les arguments qui militaient en faveur de la ville de Rennes.

M. Jacques Cressard. Monsieur le ministre, vos arguments sont excellents.

M. le ministre de l'agriculture. Voilà dix ans que je défends cette opinion, à des titres qui n'étaient pas jusqu'à présent ministériels, mais qui n'étaient pas étrangers au ministère de l'agriculture.

Je signale également aux représentants de Nantes qu'on n'avait pas seulement cité leur ville et celle de Rennes, mais aussi celle de Caen.

Il n'est pas question de faire aux Nantais une mauvaise manière, puisque j'envisage d'installer dans leur agglomération des établissements répondant à leurs désirs. Nous sommes en train d'étudier un projet dans ce sens.

Après les déclarations qui ont été faites, je comprends fort bien les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les Nantais. Je pense leur apporter des apaisements.

Mais à M. La Combe je dirai que, s'il y a un ministère à qui il ne faut pas faire le grief d'implanter les établissements d'enseignement dans les grandes villes, c'est bien celui de l'agriculture.

M. René La Combe. Je n'adresse pas de reproche particulier au ministère de l'agriculture ; c'est à la manière dont on conduit en général la politique d'industrialisation du pays que j'ai fait allusion.

M. le ministre de l'agriculture. Vous posiez devant le ministre de l'agriculture la question de la nouvelle école nationale vétérinaire. Je suis au regret de vous demander de ne pas accuser mon ministère d'implanter tous ses établissements dans les grandes villes, alors que la plupart sont situés dans des villes moyennes ou même de très petites villes.

Par conséquent, je crois répondre exactement à votre souci. Cependant, d'une manière générale, il faut bien admettre que certains établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être installés ailleurs qu'à proximité d'une faculté.

M. Eugène Claudius-Petit. Combien d'habitants y avait-il à Alfort quand on a ouvert l'école vétérinaire ? Était-ce alors une grande ville ?

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue ! Seul M. le ministre a la parole.

M. le ministre de l'agriculture. De même, il est souhaitable qu'une école vétérinaire ne soit pas située trop loin d'un abattoir, par exemple.

M. Max Lejeune. Celui de la Villette ? (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. Il est donc difficile d'implanter une école de ce genre ailleurs que dans une agglomération importante.

Cela dit, je répète que, à part quelques exceptions dans l'enseignement supérieur, le ministère de l'agriculture, quant à lui, préconise l'implantation de ses établissements en espace rural plutôt qu'en espace urbain.

M. Franck Cazenave. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, mais je souhaite qu'il n'y ait plus d'autre orateur dans la discussion générale.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, il faut surtout encourager les régions où l'élevage commence à peine ou se développe lentement.

On peut, dès lors, justement penser à Bazas, où vient de s'ouvrir une école d'agriculture à laquelle il serait bon d'adjoindre un autre établissement. L'école vétérinaire s'y trouverait parfaitement à sa place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 309-1 à 309-8 suivants sont insérés dans le code rural entre les articles 309 et 310 de ce code. »

ARTICLE 309-1 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par l'article 309-1 du code rural :

« Art. 309-1. — Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340 du présent code, et à condition de posséder la nationalité française ou la nationalité d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles nationales vétérinaires, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Doit être considéré comme assistant pour l'application du présent article et de l'article suivant celui qui soigne, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet. »

M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « et à condition de posséder la nationalité française ou la nationalité d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer un membre de phrase, tandis qu'un second amendement, qui porte le numéro 2, tend à introduire un nouveau membre de phrase qui donne au texte un sens légèrement différent. Si vous le permettez, je soutiendrai donc en même temps les deux amendements.

Le texte du Gouvernement prévoit, parmi les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la loi, celle « de posséder la nationalité française ou la nationalité d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français ».

Estimant que cette disposition est critiquable, et pour que le texte garde son niveau de qualité et n'engendre pas de difficultés, la commission souhaite réserver l'exercice de la profession, comme assistant ou remplaçant, aux élèves qui pourraient, par la suite, soutenir une thèse de doctorat d'Etat, c'est-à-dire à ceux qui auraient été au préalable admis dans les écoles vétérinaires après avoir réussi au concours d'admission. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai rappelé ces conditions au début de mon rapport.

En effet, certains élèves de ces écoles pourront, à l'issue de leurs études, soutenir une thèse de doctorat, mais parce qu'ils ne sont pas de nationalité française et n'auraient pas été admis sur concours, cette thèse ne serait pas une thèse de doctorat d'Etat. En conséquence, ils ne pourraient pas exercer lorsqu'ils seraient diplômés. Il ne serait pas bon de leur laisser croire, pour telle ou telle raison, qu'ils peuvent être assistants ou remplaçants.

Il est d'ailleurs souhaitable — et j'y ai fait allusion — que les étudiants vétérinaires, quel que soit le mode de leur entrée à l'école, puissent effectuer des stages, lesquels pourraient avoir lieu non seulement auprès de praticiens, mais aussi dans des laboratoires, dans des abattoirs, dans des usines et même dans certains services administratifs, ce qui leur permettrait ensuite de se spécialiser.

Mais cette question relève de l'enseignement et non de l'exercice de la profession ; elle appelle donc des mesures réglementaires et non des dispositions législatives.

Pour rester dans le cadre de nos attributions, et dans un souci de simplification, la commission propose donc, par l'amendement n° 1, de supprimer les dispositions relatives à la nationalité et, par l'amendement n° 2, d'ajouter, après les mots : « les élèves des écoles nationales vétérinaires », les mots : « ayant été admis par concours et ».

Je crois donc qu'il convient d'examiner en même temps l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2, l'un étant la conséquence de l'autre.

M. le président. Je suis saisi également, en effet, d'un amendement n° 2, présenté par M. Arthur Moulin, rapporteur, et qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 309-1 du code rural, après les mots : « les élèves des écoles nationales vétérinaires », à insérer les mots : « ayant été admis par concours et ».

M. le rapporteur vient de soutenir ce second amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur l'amendement n° 2 ?

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 1 tend à réserver aux seuls élèves admis par concours dans les écoles nationales vétérinaires le droit d'assister des vétérinaires ou des docteurs vétérinaires.

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, elle ne pourrait que nuire à la qualité de l'enseignement dispensé en France à de nombreux étudiants étrangers qui suivent les cours des écoles vétérinaires sans avoir subi le concours d'entrée. En effet, pour des raisons que je trouve assez curieuses, ces étudiants ne pourraient en aucune manière compléter par la pratique les connaissances théoriques qu'ils ont acquises dans les écoles, puisqu'ils ne seraient pas autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires.

Si on offre cette possibilité seulement aux élèves ayant passé le concours, cette disposition aura pour conséquence d'empêcher les étudiants étrangers qui, certainement, n'ont pas tous satisfait aux épreuves, de parfaire leurs connaissances auprès de docteurs vétérinaires ou de vétérinaires.

Le Gouvernement n'a pas précisé que tous les étrangers pourraient exercer ces fonctions en étant élèves de troisième année, ou anciens élèves, après la quatrième année, avant la soutenance de thèse. En effet, il entend apporter une restriction. Telle est la raison d'être des mots : « ... et à condition de posséder la nationalité d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français ».

Le premier problème étant celui du concours, le deuxième est celui de la réciprocité dans les conventions internationales.

A propos de ce dernier point, je rappelle que, dans la hiérarchie juridique, les conventions ou réglementations internationales sont au-dessus des lois nationales. Par conséquent, quoi que vous décidiez, mesdames, messieurs, les conventions internationales seront effectivement applicables.

C'est pour éviter toute ambiguïté, toute confusion et tout litige dans l'application de la loi que le Gouvernement tient à ce que les dispositions dont je viens de parler figurent dans le texte.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les deux amendements de la commission et je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser.

Mais, je le répète, ajouter les mots : « ayant été admis par concours » interdirait à certains étudiants étrangers de parfaire leurs connaissances. D'autre part, en ce qui concerne la réciprocité internationale, les conventions internationales s'appliquent de toute façon. Il est donc préférable de le dire, afin qu'il n'y ait aucune confusion par la suite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Je croyais avoir répondu par avance au premier argument de M. le ministre quant à la qualité de l'enseignement reçu par des élèves étrangers en France.

En effet, le complément pratique ne pourrait être donné que sous forme de stages dont on devrait préciser la durée et la nature.

Il conviendrait également de définir les éléments juridiques qui continueraient de lier les étudiants en stage à leur école d'origine, ainsi que les liens de responsabilité qui uniraient les praticiens et les stagiaires qu'ils recevraient.

La création de ces stages — qui n'ont rien à voir avec le statut d'assistant ou de remplaçant — relève du domaine réglementaire, et rien n'empêche le ministre de l'agriculture de permettre aux étudiants français ou étrangers, reçus par concours ou non dans les écoles vétérinaires, d'effectuer des stages.

Ainsi tombe le premier argument du Gouvernement.

Quant à la possibilité pour certains élèves étrangers de se voir assimilés pendant un moment aux élèves français admis sur concours, sans avoir pour autant, ultérieurement, le droit d'exercer en France, je persiste à penser qu'il n'est pas normal de leur permettre d'exercer en fait comme salariés, alors qu'ils sont étudiants en France. Cela risque de poser des problèmes. De surcroît, on leur donnerait le sentiment fallacieux qu'ils pourraient exercer par la suite de façon libérale.

Enfin, si les conventions internationales existent il n'en est pas moins vrai que l'on ne peut comparer que des choses comparables. Or des écoles et facultés où l'on entre sans concours ne sont pas tout à fait comparables à celles où l'on entre sur concours.

Ce qui est plus grave, c'est que, lorsqu'un étudiant français n'a pu entrer dans une école vétérinaire française et, sans passer aucun concours, va suivre des études à l'étranger, par exemple à telle faculté belge ou à la faculté belge vétérinaire, cet étudiant, même en quatrième année, même sorti de l'école, n'a pas le droit de venir exercer dans son propre pays.

Par conséquent, la disposition qui nous est proposée avantagerait les étudiants étrangers venus en France et nuirait aux étudiants français qui iraient étudier à l'étranger parce qu'ils n'ont pas été admis au concours. Il y aurait là une discrimination préjudiciable aux ressortissants français.

C'est pourquoi nous avons jugé plus juste de retenir simplement le critère du concours, dans la mesure où il y a encore un concours d'entrée aux écoles vétérinaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai accédé à votre désir en donnant l'avis du Gouvernement sur les deux amendements, alors que deux problèmes bien distincts se posent.

M. le président. Monsieur le ministre, les deux amendements seront mis successivement aux voix.

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi, les votes interviendront l'un après l'autre ?

M. le président. Bien entendu ! Les deux amendements seront mis aux voix séparément !

M. le ministre de l'agriculture. S'agissant du premier problème, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte du Gouvernement parce que, de toute façon, les conventions internationales s'appliqueront.

Il est donc inutile de créer une confusion ou une ambiguïté dans ce texte, puisque nous serions obligés de rétablir la situation en fonction des conventions internationales.

Quand au second amendement, si vous le voulez bien, monsieur le président, j'en parlerai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Je souhaite que l'Assemblée soit parfaitement éclairée avant de se prononcer.

Ce n'est la faute ni de la commission de la production et des échanges, ni du rapporteur, si l'Assemblée est en présence de deux amendements : ce sont les services techniques de la présidence qui ont transformé un amendement unique en deux amendements distincts. Il y a sans doute à cela des motifs d'ordre réglementaire que je ne conteste pas.

L'amendement unique — que la commission a adopté — était ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa du texte proposé, supprimer les mots... » — et ici venait le texte visé par l'amendement n° 1 — « ... et insérer après les mots : « les élèves des écoles nationales vétérinaires » les mots : « ayant été admis par concours et... ».

Dans ces conditions, il y aurait eu un seul scrutin...

M. le président. J'espère qu'il n'y aura pas de scrutin !

M. Arthur Moulin, rapporteur. Je voulais parler de la mise aux voix du texte, monsieur le président.

Mais l'Assemblée doit savoir que, si elle adoptait l'amendement n° 1, l'amendement n° 2 deviendrait sans objet, car il serait vraiment stupide de vouloir faire référence à un concours, alors qu'on vient de préciser que la loi s'appliquera à des élèves étrangers ayant été admis sans concours. Ce ne serait pas logique !

J'admire l'habileté de M. le ministre de l'agriculture qui veut faire repousser l'amendement n° 1, ce qui m'obligerait à retirer l'amendement n° 2. (Sourires.)

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle ne suivait pas la commission, la loi serait applicable à des élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires qui auraient été admis sans concours dans ces écoles et qui n'auraient pas le droit d'exercer en France après la soutenance de leur thèse.

Il s'agit là d'une question de principe très importante.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais ajouter un mot...

M. le président. Monsieur le ministre, je vais vous donner encore la parole, mais il me semble que l'Assemblée est éclairée. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je souhaite que l'Assemblée soit éclairée plus complètement et j'espère que vous me pardonneriez de retarder le vote sur chacun des deux amendements.

Il s'agit pour une part d'élèves originaires des pays qui sont nos partenaires au sein du Marché commun, et l'on voudrait les exclure ? Je croyais que l'on voulait faire l'Europe !

Je m'en remettrai au vote de l'Assemblée, mais il semble difficile d'exclure ces élèves.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, il faut que les autres pays acceptent aussi nos étudiants.

M. le ministre de l'agriculture. Bien sûr : ce droit s'exercera dans le cadre des conventions internationales passées par la France.

Il s'agit surtout d'élèves en provenance des pays francophones, essentiellement d'Afrique, donc de pays associés au Marché commun. Il serait regrettable de les exclure délibérément du

champ d'application de la législation française, et notamment de la pratique qu'ils pourraient acquérir en étant assistants ou remplaçants de vétérinaires.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais, moi aussi, ajouter quelques mots.

M. le président. Il faut mettre un terme à ce point du débat ! Je crois que tout le monde a compris.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Si j'interviens derechef, monsieur le président, c'est parce qu'un argument nouveau a été avancé.

M. le président. Cela peut aller loin ! (Rires.)

M. Arthur Moulin, rapporteur. Je crois que c'est l'échange d'arguments qui fait la qualité d'un débat parlementaire.

Je regrette de prolonger la discussion, mais le point que nous examinons est fondamental.

Je ne pense pas que ce soit faire une bonne Europe — puisqu'il a été question de l'Europe — que d'accorder aux étudiants étrangers venus étudier en France des avantages que l'on refuserait aux Français allant étudier à l'étranger.

M. le ministre de l'agriculture. La réciprocité jouera !

M. Arthur Moulin, rapporteur. Non, je regrette de le dire, il n'y a pas réciprocité !

D'autre part, si vous pouvez résoudre par la voie réglementaire la question des stages, il ne s'agira ni de l'assistantat ni des remplacements.

Afin que tout soit clair, comme la commission le souhaite, je demande que le vote sur l'amendement n° 1 soit réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc réservé.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Arthur Moulin, rapporteur. Evidemment, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 309-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-2 du code rural :

« Art. 309-2. — Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des conditions de nationalité indiquées à l'article précédent, les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ne possédant pas encore le diplôme de docteur vétérinaire, mais pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de quatrième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité soit d'assistants, soit de remplaçants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Doit être considéré comme remplaçant pour l'application du présent article celui qui soigne les animaux de la clientèle d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, notamment de maladie ou d'absence, d'assurer personnellement le fonctionnement de son cabinet.

« Les anciens élèves qui ont passé avec succès leurs examens de quatrième année au cours de la session de juillet peuvent faire des remplacements pendant une période de neuf mois à partir de la fin de cette session. Ceux qui n'ont passé avec succès leurs examens que lors de la session d'octobre ne peuvent faire de remplacements que pendant une période de six mois à partir de la fin de cette session.

« Les anciens élèves ayant accompli leurs obligations afférentes au service national durant tout ou partie de ces périodes peuvent toutefois exercer pendant un temps supplémentaire égal à celui pendant lequel ils ont servi au cours de ces périodes. »

M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « sous réserve des conditions », à supprimer les mots : « de nationalité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Je devrais retirer cet amendement. Mais je souhaite donner à l'Assemblée la possibilité de mesurer l'erreur qu'elle vient de commettre en repoussant l'amendement précédent. Je le maintiens donc et je demande à mes collègues de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne trouve pas que ce soit là du travail très sérieux. Je suis respectueux des votes de l'Assemblée nationale, mais je voudrais au moins qu'elle tire les conséquences du vote précédent.

J'aurais cru quand même que, par courtoisie, le rapporteur aurait retiré cet amendement. Je suis désolé qu'il ne l'ait pas fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. J'ose espérer, s'agissant de courtoisie, que vos paroles, monsieur le ministre, ont dépassé votre pensée ! (Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend :

I. — Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 309-2 du code rural, à substituer aux mots : « neuf mois », les mots : « quinze mois ».

II. — Dans la seconde phrase du même article, à substituer aux mots : « six mois », les mots : « douze mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Cet amendement, en deux parties, tend à prolonger certains délais. L'explication en a été partiellement fournie tout à l'heure par M. Bizet dans la discussion générale.

La possibilité offerte à un ancien élève d'effectuer un remplacement ou un assistantat pendant neuf mois, s'il a réussi ses examens à la session de juin, et pendant six mois s'il les a réussis à celle d'octobre ou de novembre, ne correspond pas exactement à la réalité de ses activités après la fin de la scolarité normale.

En effet, si l'étudiant a été reçu au mois de juin, il soutiendra sa thèse soit à la fin de l'année scolaire suivante, soit, plus vraisemblablement, au début de l'année scolaire qui viendra ensuite, c'est-à-dire environ quinze mois après la fin de la scolarité normale. Par conséquent, il est normal de lui ouvrir cette période de quinze mois au cours de laquelle il pourra effectuer des remplacements ou occuper des postes d'assistant tout en préparant sa thèse. Il pourra ainsi gagner quelque argent et soulager sa famille en une période où, comme le disait M. Bizet, il ne bénéficie pas des œuvres universitaires.

Cela est aussi valable pour l'étudiant ayant seulement réussi ses examens à la session complémentaire, c'est-à-dire à la fin des vacances.

Nous proposons donc de porter de six à douze mois ce délai pour lui permettre d'attendre la date à laquelle il pourra selon toute vraisemblance soutenir sa thèse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait limité la durée de la période en cause à neuf mois ; la commission propose quinze mois et en tire des conséquences pour la deuxième partie de l'article.

Nous avons choisi le délai de neuf mois pour tenir compte du temps jugé normalement nécessaire à la préparation de la thèse de doctorat qui, je le rappelle, peut seule permettre l'exercice régulier de la médecine et de la chirurgie des animaux. Pour ma part, je crains fort que ce délai de quinze mois que propose d'accorder votre commission n'encourage les jeunes diplômés des écoles vétérinaires à faire trainer en longueur la rédaction de leur thèse. Nous avons été étudiants et nous savons ce que cela veut dire.

Voilà pourquoi le Gouvernement avait fixé à neuf mois et à six mois les délais maximaux.

J'ajoute que le service national n'est pas compris dans ces délais. Si donc le service devait être effectué après la sortie des écoles vétérinaires, il est bien entendu qu'il s'ajouterait à ce délai. Toutefois le Gouvernement ne fait pas un drame de cette question ; il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Dans le texte qui nous est proposé, il est précisément fait référence aux obligations afférentes au service national.

Lorsque nous avons discuté la loi sur les modalités du service national, je crois me souvenir que les étudiants vétérinaires ont été exclus du bénéfice du sursis. Par conséquent, ils doivent accomplir les obligations afférentes au service national alors qu'ils n'ont pas encore terminé leurs études de vétérinaire.

M. le président. La parole est à M. Bizet pour répondre à la commission.

M. Emile Bizet. Le texte que nous examinerons après celui-ci concernant les vétérinaires biologistes doit ouvrir pour les étudiants vétérinaires le droit au sursis, sinon le projet de loi en discussion ne serait pas applicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-2 du code rural modifié par l'amendement n° 4.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 309-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-3 du code rural :

« Art. 309-3. — Les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, en application des dispositions qui précèdent, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et docteurs vétérinaires qui recourent à leurs services.

« Les modalités des rapports entre chaque élève, ou ancien élève des écoles nationales vétérinaires, d'une part, et le vétérinaire ou docteur vétérinaire qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit. A défaut de contrat, les modalités sont régies par des arrêtés du ministre de l'agriculture pris après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et qui peuvent comporter des dispositions variant suivant les régions et les catégories de soins donnés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 309-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-4 du code rural :

« Art. 309-4. — Les élèves et les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ne peuvent assister ou remplacer des vétérinaires ou des docteurs vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'administration leur intention ainsi que le nom du vétérinaire ou du docteur vétérinaire qu'ils assisteront ou remplaceront.

« Les vétérinaires et les docteurs vétérinaires qui veulent se faire assister ou remplacer doivent indiquer au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits le nom de leur remplaçant ou assistant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-4 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 309-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-5 du code rural :

« Art. 309-5. — Le ministre de l'agriculture et les préfets peuvent, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 309-8, interdire à un élève ou ancien élève des écoles vétérinaires l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires prévu aux articles 309-1 et 309-2 ou suspendre le droit de l'intéressé à cet exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-5 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 309-6 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-6 du code rural :

« Art. 309-6. — Au cas de survenance d'une épizootie, les anciens élèves et élèves des écoles nationales vétérinaires, remplissant les conditions prévues aux articles 309-1 et 309-2, peuvent, dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaires sans avoir la qualité d'assistant ou de remplaçant de vétérinaires ou docteurs vétérinaires. »

M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 309-6. — En cas d'épizootie constatée par arrêté préfectoral, ou dans le cadre d'un plan de lutte contre les maladies du

bétail, les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires remplissant les conditions prévues aux articles 309-1 et 309-2 du présent code peuvent participer aux opérations de prophylaxie en qualité d'assistants ou de remplaçants de vétérinaires ou docteurs vétérinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Contrairement aux apparences, cet amendement n'est pas tout à fait de pure forme.

En effet, les dispositions auxquelles il tend ne sont pas exactement celles du texte du projet de loi.

D'ailleurs, s'agissant d'une épizootie et, dans notre texte, d'un plan de lutte contre les maladies du bétail, je me permettrai d'ouvrir une parenthèse pour faire observer à M. le ministre que la décision de supprimer la subvention d'un franc par unité accordée pour la vaccination antiaphteuse obligatoire afin de reporter ce crédit sur l'indemnisation de l'abattage des animaux atteints de brucellose n'est pas, à notre avis, une bonne solution.

La vaccination étant obligatoire la subvention devrait être maintenue. Il semble d'ailleurs que les crédits destinés à la lutte contre la brucellose aient été inemployés au cours des dernières années. L'effet psychologique de cette suppression a été regrettable. La fièvre aphteuse a pratiquement disparu en France grâce à une prophylaxie fondée sur la vaccination obligatoire et subventionnée. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas poursuivre dans cette voie ? Je vous demande, monsieur le ministre, de revenir sur cette décision et je ferme la parenthèse.

J'en reviens à notre amendement. Nous proposons d'ajouter au cas d'épizootie prévue dans le texte du projet de loi, celui de l'existence d'un plan de lutte contre les maladies du bétail. Notre amendement précise que « les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires remplissant les conditions prévues aux articles 309-1 et 309-2 du présent code pourront participer aux opérations de prophylaxie en qualité d'assistants ou de remplaçants de vétérinaires ou docteurs vétérinaires. »

Où réside la différence avec le texte du projet ?

Tout d'abord, le texte du projet de loi prévoit le cas de survenance d'une épizootie et non pas l'existence d'un plan de prévention contre les maladies du bétail. C'est donc une extension du champ d'application de la loi dans l'intérêt même de la lutte contre les maladies du bétail que nous proposons.

Mais une autre différence est plus importante. Le texte du projet de loi dispose que, en cas d'épizootie, les anciens élèves et les élèves des écoles nationales vétérinaires pourraient « pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaires sans avoir la qualité d'assistant ou de remplaçant de vétérinaire ou docteurs vétérinaires. » C'est là une dérogation au code rural.

Autrement dit, les anciens élèves ou les élèves pourraient pratiquer les actes en question sans être couverts par un vétérinaire diplômé, inscrit à l'ordre, ayant la responsabilité civile et muni du mandat sanitaire, avec toutes les conséquences administratives que cela implique.

Nous avons tenu à ajouter : « ... ou dans le cadre d'un plan de lutte contre les maladies du bétail » et à prévoir que l'activité professionnelle ainsi proposée aux élèves ou anciens élèves ne pouvait s'exercer que sous la responsabilité civile et administrative de vétérinaires ou docteurs vétérinaires, c'est-à-dire de personnes habilitées à exercer la profession avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A propos de ce texte sont soulevées des questions qui n'ont aucun rapport avec lui. Les commentaires comportent de nombreuses parenthèses, mais c'est bien volontiers que je réponde aux questions qui me sont posées.

M. le rapporteur a fait état d'une décision qui aurait été prise de supprimer la subvention d'un franc par tête de bétail pour la vaccination contre la fièvre aphteuse. Il est beaucoup mieux renseigné que le ministre de l'agriculture qui n'a pas, lui, du tout connaissance d'une telle décision. Il s'agit, tout au plus encore, d'une intention. Il est vrai — je le dis à titre privé — qu'il me paraît surprenant après huit ans de vaccination annuelle et obligatoire du bétail contre la fièvre aphteuse, que le Gouvernement continue allégrement à consacrer quelque vingt millions de francs par an à cette ligne budgétaire qui n'apporte pourtant qu'un bien petit ballon d'oxygène aux agriculteurs et aux éleveurs. Sans doute cet argent serait-il beaucoup mieux employé à des actions d'incitation pour lesquelles justement nous n'avons pas toujours les moyens nécessaires.

J'ajoute qu'il n'appartient pas à l'Etat de tout faire. Son rôle est d'animer, de catalyser mais, l'action lancée, il devrait pouvoir se retirer pour s'engager dans une action nouvelle, de façon à donner le maximum d'efficacité aux crédits de l'Etat.

M. Jacques Cresserd. Très bien.

M. le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi — c'est vrai — nous réfléchissons à la suppression de cette subvention pour l'année prochaine.

Si aucune décision n'est prise, il se peut qu'à la fin de l'année, dans le cadre du projet de loi de finances, nous propositions au Parlement un système qui consisterait à transférer ces crédits à d'autres chapitres, où ils nous permettraient de lutter contre la brucellose, contre la peste aviaire, qui nous pose actuellement des problèmes, ou contre la cysticerose, qui soulève aussi quelques difficultés. Les crédits étant limités, il importe de les utiliser au mieux.

Après cette parenthèse, que vous voudrez bien excuser, monsieur le président, mais qui m'a permis de répondre à la question posée, j'en viens à l'amendement n° 5, qui porte sur l'article 309-6 du code rural.

Cet amendement est fort éloigné des intentions du Gouvernement : il tend à changer radicalement l'objectif qui avait été fixé par la loi du 26 juillet 1941.

Ce qui importe, c'est de pouvoir disposer, au cas où une épizootie très meurtrière menacerait le territoire national, des quelque 600 élèves vétérinaires constituant deux promotions de nos écoles. Il ne peut alors être question de les utiliser dans le cadre des clientèles existantes, car l'urgence impose des décisions immédiates que les rapports à établir entre praticiens et élèves ne permettraient pas de prendre dans des délais suffisamment brefs pour être efficaces.

Mais que les vétérinaires en exercice se rassurent ! Il n'est nullement dans les intentions du ministre de l'agriculture, ni bien entendu dans celles du Gouvernement, d'introduire par ce biais dans la clientèle traditionnelle du praticien des élèves ou des anciens élèves qui n'auraient pas encore soutenu leur thèse.

En rédigeant l'article 309-6 tel qu'il figure dans le projet de loi, nous n'avons fait que reprendre les termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1941, qui autorise, depuis bientôt trente ans, le ministre de l'agriculture à faire appel aux élèves des écoles vétérinaires, pour qu'ils exercent de plein droit la médecine et la chirurgie des animaux en cas d'épizootie.

Le Gouvernement n'a pas abusé de cette possibilité. N'est-ce pas là le meilleur garant qu'il puisse apporter de l'emploi judicieux d'une arme qu'il se doit de conserver telle quelle, dans l'intérêt même de notre élevage ?

Il est cependant un point — sur lequel j'appelle tout spécialement l'attention — qui mérite d'être précisé. Certaines épizooties peuvent se développer très rapidement. C'est le cas de la peste porcine africaine qui se développe en quelques jours seulement dans une région donnée. Il importe que, dans un cas semblable, nous puissions autoriser tous ces jeunes vétérinaires à prodiguer les soins nécessaires aux animaux. Si l'on retient la solution proposée par la commission, les intéressés ne seront que des assistants ou des remplaçants des vétérinaires praticiens, les contrats ne pourront être passés et nous ne disposerons pas des moyens nécessaires pour faire face à une catastrophe du genre d'une telle épizootie.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Avant de fermer définitivement la parenthèse que j'ai ouverte, je retiens que M. le ministre nous a dit que rien ne serait changé, en 1971, quant aux subventions pour les vaccinations obligatoires et qu'en tout état de cause, pour les années suivantes, le Parlement serait appelé à en décider, lors de la discussion du budget. Me voilà donc rassuré sur ce point.

M. le ministre s'est étonné que je sois mieux renseigné que lui sur la décision à intervenir. C'est que les organisations professionnelles et groupements de défense ont alerté les parlementaires par télégramme et que si nous nous faisons l'écho de certaines inquiétudes c'est bien parce que ces inquiétudes ont surgi quelque part et non pas de nos seuls cerveaux.

En ce qui concerne les dispositions prévues dans le projet, M. le ministre de l'agriculture a dit qu'il s'agissait de reprendre les termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1941. Je suis au regret de lui rappeler le premier alinéa de cet article, dont les termes figurent à la page 13 de mon rapport :

« Les élèves... pourront être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pendant la durée d'une épizootie ou à titre de remplaçants d'un vétérinaire ou docteur vétérinaire. »

Permettez-moi de vous citer un cas personnel. En avril 1944, j'étais élève de première année à l'école vétérinaire de Toulouse. J'ai été « ramassé » par les autorités occupantes et envoyé pratiquer la prophylaxie de la fièvre aphteuse à la frontière espagnole. Les dispositions législatives et réglementaires me semblaient assez peu applicables dans ce cas. J'ai cependant été mis sur le champ à la disposition d'un vétérinaire en exercice muni d'un

mandat sanitaire. Nous étions deux élèves, un de première année et un de quatrième année, placés sous la responsabilité de ce vétérinaire.

Actuellement, compte tenu de l'organisation de la profession, de la rapidité des moyens de communication et de transports modernes, ce dispositif, qui a d'ailleurs déjà été mis en place très rapidement en cas d'épizootie, notamment dans le Massif Central, prouve qu'en cas d'urgence et de danger l'administration et les organisations professionnelles se mettent très rapidement d'accord : en quelques heures le dispositif est mis en place et tout se passe très correctement.

Mais ce que nous voulons éviter, c'est que des élèves ou anciens élèves puissent constituer des bataillons intervenant sous les ordres stricts de l'administration, en dehors même — la possibilité en est ouverte par votre texte — de l'intervention de la profession qui est habilitée à exercer, avec toutes les conséquences immédiates ou ultérieures que cela implique.

Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement qui va dans le sens d'une application convenable du texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas laisser passer l'interprétation donnée par M. le rapporteur de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1941.

Cet article est pourtant très clair, il dispose : « Les élèves des écoles nationales vétérinaires... pourront être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, pendant la durée d'une épizootie... » — c'est la première partie — « ... ou à titre de remplaçants d'un vétérinaire ou docteur vétérinaire », c'est-à-dire quand il n'y a pas épizootie.

Cela me paraît très clair. Le texte que propose le Gouvernement ne déroge en rien aux dispositions en vigueur depuis 1941 et qui, si je ne m'abuse, n'ont donné lieu à aucune réclamation. Vous me permettez donc d'insister : il ne faut pas mêler les intérêts particuliers, la clientèle et les exigences d'une catastrophe de caractère national ou local. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

En cas de catastrophe de ce genre, il faut agir très rapidement et pouvoir disposer des élèves qui ont subi avec succès les examens des troisième et quatrième années.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Comme M. Cointat et comme, je le suppose, la plupart des praticiens, je ne partage pas l'avis de mon collègue et confrère Arthur Moulin.

Étant étudiant, j'ai été appelé à procéder à des opérations de prophylaxie, lors d'épizooties de fièvre aphteuse parce que les praticiens étaient dans l'impossibilité matérielle de faire face aux besoins d'une vaccination rapide en anneau.

J'aurais souhaité pour ma part qu'au lieu de dire « pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaires », on dise : « participer à des opérations de prophylaxie nécessitées par un état d'urgence ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 309-7 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-7 du code rural :

« Art. 309-7. — Les élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires exerçant dans les conditions définies par les articles 309-1 et suivants ci-dessus sont soumis en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Ils doivent observer les règlements pris par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, et notamment le code de déontologie. Ils relèvent des chambres de discipline du conseil de l'ordre instituées par les articles 319 et 320 du présent code. Les articles 320, 321, 322 et 323 de ce code leur sont applicables. Toutefois, les peines de suspension du droit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires susceptibles d'être prononcées à leur rencontre ne peuvent excéder cinq ans.

« Les décisions des chambres de discipline sont portées sans délai à la connaissance du ministre de l'agriculture. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Toutefois, les peines infligées par la chambre de discipline ne pourront être que l'avertissement et l'interdiction de bénéficier des dispositions des articles 309-1, 309-2 et 309-6 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. La commission a estimé qu'il serait trop sévère d'infliger aux élèves ou anciens élèves les peines, même réduites de moitié, que la chambre de discipline peut appliquer aux vétérinaires en exercice, qui sont, eux, membres de l'ordre et qui doivent, s'ils ont commis une faute, subir toutes les rigueurs du règlement.

Il convient de rappeler, puisqu'il est fait référence aux articles 319 et suivants du code rural, que la chambre de discipline a compétence pour tout ce qui concerne l'honneur, la morale et la discipline de la profession.

Même en cas de faute relativement lourde, il serait, semble-t-il, excessif d'interdire l'exercice de la profession pendant cinq ans à des étudiants placés sous la responsabilité réelle d'un vétérinaire membre de l'ordre.

Je partage le souci de M. le ministre. Le vétérinaire, dans l'exercice de sa profession, prend une grave responsabilité en ordonnant certains produits et M. Cointat avait certainement à l'esprit les infractions graves à la législation sur les stupéfiants.

Mais, dans ce cas, non seulement il y a faute contre l'honneur, la morale et la discipline de la profession, mais il y a infraction au droit commun, qui relève des tribunaux. S'il y a infraction à la législation sur les stupéfiants, il ne fait pas de doute que le procureur de la République sera saisi et, s'il y a sanction des tribunaux, il y aura inscription au casier judiciaire, et donc impossibilité d'exercer.

Les élèves et les anciens élèves vétérinaires ne sauraient être exposés aux graves sanctions prévues par la chambre de discipline d'un ordre dont ils n'ont pas encore le droit de faire partie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas de chance aujourd'hui avec mes anciens collègues de la commission de la production des échanges ! (Sourires.)

M. Arthur Moulin, rapporteur. Que devrais-je dire !

M. le ministre de l'agriculture. J'aurais tant voulu leur faire plaisir en allant dans leur sens ! Hélas ! je suis encore obligé de combattre cet amendement.

A l'article 309-7, la commission a cru bon de limiter les peines pouvant frapper les élèves au seul avertissement de la chambre de discipline ou à l'interdiction de bénéficier des dispositions des articles 309-1, 309-2 et 309-6 du code rural.

Sans doute, des jeunes qui débutent dans une profession qu'ils connaissent mal risquent plus que les anciens de commettre des erreurs et il est juste que les aînés fassent preuve d'indulgence pour limiter autant que possible les conséquences que ces erreurs de jeunesse peuvent avoir sur l'avenir de ces nouveaux venus dans la profession. J'en suis personnellement très conscient.

Pourtant, je me dois de rappeler à l'Assemblée qu'en accordant à des élèves ou à de jeunes diplômés de nos écoles vétérinaires des droits identiques à ceux dont disposent les vétérinaires et docteurs-vétérinaires, l'administration leur donne des pouvoirs dont certains peuvent être très gros de conséquences pour la collectivité.

Je n'en veux pour preuve que l'exemple suivant, que je livre à votre réflexion : tout vétérinaire, et, dans le cas qui nous occupe, tout élève autorisé, peut rédiger des ordonnances comportant l'emploi de substances vénéneuses, y compris celles qui sont inscrites au tableau B, c'est-à-dire les stupéfiants. Or, à l'époque où les pouvoirs publics s'inquiètent à juste titre de l'emploi désordonné de la drogue, il serait d'une inquiétante mansuétude qu'un tel trafic, s'il pouvait un jour trouver son origine dans notre projet de loi, ne soit passible que d'un simple avertissement. Car je doute, monsieur le rapporteur, que dans tous les cas on puisse faire application du droit commun.

Le Gouvernement estime pour sa part indispensable que des sanctions graves puissent être éventuellement appliquées, dans des cas également graves, aux jeunes vétérinaires que leur conscience morale n'aurait pas suffisamment freinés. Il fait d'ailleurs, pour l'application des sanctions, une entière confiance aux chambres de discipline du conseil de l'ordre des vétérinaires, dont la sévérité n'a jusqu'à ce jour jamais été exagérée ni défaillante.

Aussi le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arthur Moulin, rapporteur. Je veux seulement souligner combien, dans des cas semblables, et compte tenu du fait qu'à l'article 309-6 l'amendement n° 5 a été repoussé, autrement dit que les élèves ne seront ni assistants ni remplaçants de vétérinaires mais feront cependant partie de brigades d'intervention au service de l'administration et d'elle seule, il sera difficile à la chambre de discipline de juger d'éventuelles infractions aux règles d'une profession dont ils ne feront pas encore partie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-7 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 309-8 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 309-8 du code rural :

« Art. 309-8. — Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'application des articles 309-1 à 309-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi. (L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après le paragraphe 2° de l'article 340 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, auront néanmoins exercé l'art vétérinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La loi du 26 juillet 1941 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est abrégée. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROTECTION DES JEUNES ANIMAUX

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Griotteray tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 1045, 1673).

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis une vingtaine d'années nous assistons à un commerce accru des petits animaux, chiens et chats notamment, dans des conditions souvent anarchiques, sinon immorales.

Les chenils acquièrent des animaux sevrés prématurément, dont la condition physique les prédispose aux maladies infectieuses et contagieuses du jeune âge. Les contrôles à l'importation sont pratiquement inexistantes et la délivrance de certificats de vaccination est souvent illusoire.

Le texte en discussion a pour objet de réglementer, de moraliser la vente de ces animaux et de préserver l'acquéreur, ami des animaux, contre les abus passés.

Cette proposition de loi vise essentiellement :

L'importation et les règlements, qui ne font que rappeler dans leurs grandes lignes les dispositions du code rural ;

Les conditions auxquelles devront satisfaire les marchands spécialisés ainsi que les centres de transit : les chenils de tous ordres sont, par élection, des foyers d'infection et de contagion ;

Les conditions auxquelles devront satisfaire les marchands occasionnels, étant toutefois souhaité qu'ils pratiquent la vaccination contre la maladie de Carré ;

L'obligation du tatouage des animaux vendus par les marchands spécialisés ou cédés par les centres de transit.

Ces conditions reviennent à délivrer une véritable carte d'identité qui sera centralisée dans un fichier. Il est indispensable que ce fichier puisse être utilisé à des fins d'intérêt public, par exemple par les services du ministère de l'intérieur pour identifier éventuellement des chiens errants porteurs de tatouage, et permettre ainsi la restitution à leur propriétaire, ainsi qu'à des fins commerciales, par exemple pour la coordination entre les livres généalogiques et le fichier central.

Nous donnons aussi la possibilité au propriétaire individuel de faire tatouer son chien s'il le désire.

Enfin, et ce dernier point n'est pas le moindre, nous donnons au ministère de l'agriculture les moyens de contrôle sanitaire des chenils et centres de transit, moyens qui jusqu'à ce jour étaient inexistantes.

Pour une plus grande clarté du texte, nous avons traité séparément des chiens et des chats, étant donné que les maladies sont différentes, et les avons regroupés ensuite dans des dispositions générales.

Je suis heureux que la presse, sensibilisée par ce problème, se soit fait l'écho dans les moindres détails de cette proposition de loi, mais je regrette qu'elle n'ait pas cru devoir mentionner que le mérite de son élaboration revient aux membres de la commission de la production et des échanges.

Monsieur le ministre, la commission a été saisie ce matin d'amendements de votre ministère, mais elle leur a donné un avis défavorable, considérant que son travail, à partir d'une proposition fort succincte, avait été mené avec sérieux et compétence grâce à ses membres docteurs—vétérinaires, avec qui nous avons étudié le problème dans ses moindres détails.

Dans ces conditions, votre rapporteur vous invite, mes chers collègues, à vous rallier aux conclusions de la commission, qui ont été approuvées à l'unanimité.

Soyez sûrs que cette loi sera accueillie favorablement dans le public et que nous aurons ainsi fait œuvre d'humanité envers des animaux qui ont donné à leurs maîtres les plus grandes marques de fidélité et de dévouement, quand ce n'est pas leur vie. Quel meilleur moyen de les protéger que d'en réglementer la vente ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la semaine dernière vous avez examiné une proposition de loi concernant le vovray.

Vous allez étudier aujourd'hui deux nouvelles propositions de loi, celle-ci qui concerne les chats et les chiens, et celle de M. Bricout portant sur les louvetiers. Malheureusement, la seconde n'est plus de ma compétence et je n'aurai pas le plaisir de vous dire ce que j'en pense.

M. Edmond Bricout. Je le regrette ; j'aurais souhaité la présence du ministre intéressé.

M. le ministre de l'agriculture. Vous m'en voyez d'autant plus désolé, mon cher questeur, que vous touchez là à ma fibre forestière.

Cette observation liminaire tend à montrer le prix que j'attache à ce que des propositions de loi viennent en discussion devant le Parlement. C'est aussi ce qui explique que j'aie accepté qu'on se penche aujourd'hui sur ce problème des petits animaux de compagnie. C'est la preuve d'une concertation amicale entre le Gouvernement et le Parlement, et plus spécialement avec sa majorité, même quand le Gouvernement n'est pas complètement d'accord sur la forme et le fond des propositions, ce qui est précisément le cas pour ce texte.

En effet, la proposition de loi initialement présentée par M. Griotteray a été sensiblement modifiée par votre commission. Sans vouloir revenir aux dispositions d'origine, qui représentaient une base de départ perfectible, c'est dans un double esprit de simplification de la forme et du fond que le Gouvernement a présenté toute une série d'amendements.

Je demande à la commission de me pardonner si ces amendements ont été soumis tardivement, mais nous avons disposé de très peu de temps depuis l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En ce qui concerne la forme, il nous a paru superfétatoire de séparer les règles selon qu'elles sont applicables aux chiens ou aux chats. Aussi, en dépit du proverbe qui veut que chats et chiens fassent mauvais ménage, j'ai pris, le risque, dans un amendement, de les faire cohabiter en regroupant les dispositions qui les concernent.

Sur le fond, je ne peux pas complètement accepter la rédaction proposée par la commission. Il s'agit essentiellement de modifier les dispositions relatives au contrôle des importations des chats et des chiens.

Encore que la commission semble avoir eu un scrupule sur ce point, je tiens à dire que notre arsenal juridique — il s'agit des articles 244 et 247 du code rural — nous permet actuellement d'exercer sur les importations de ces animaux tous les contrôles nécessaires.

L'article 244 précise que les animaux de toutes espèces doivent être soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, « lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse ».

Aux termes de l'article 247, il appartient au ministre de l'agriculture « de prohiber l'entrée en France, ou d'ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger ».

Le ministre peut, pour ce faire, « à la frontière, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires. »

En outre, il ne me paraît pas réaliste de vouloir s'intégrer dans les affaires d'autres pays en instituant un contrôle de l'efficacité de la vaccination qui y est pratiquée. Il faut, en la matière, faire confiance à leurs services vétérinaires.

Si, par malheur, cette confiance devait être déçue, les mesures déjà prévues dans le code rural apparaissent tout à fait adéquates pour remédier à une telle situation.

Sur le plan technique, outre que le contrôle de l'âge des animaux par examen des dents serait difficile, dangereux et sujet à caution, l'obligation de vaccination préalable serait irréalisable dans certains pays indemnes de rage qui, de ce fait, ne disposent pas de laboratoires pour la production de vaccin.

Quant à la vaccination des animaux importés, contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse ou la leucopénie infectieuse, le rapporteur, me semble-t-il, est conscient de son efficacité relative puisqu'il prévoit, dans un article 8, difficilement applicable d'ailleurs, que peut être interdite l'importation de chiens ou de chats en provenance des pays où les vaccinations ne présentent pas des garanties d'efficacité suffisantes.

Enfin il apparaît difficile, en matière de rage, d'aller plus loin que les textes en vigueur, lesquels disposent que la vaccination est obligatoire pour les chiens en provenance de pays infectés ou non indemnes depuis trois ans, à l'aide de vaccins agréés par le pays d'origine.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter.

Le Gouvernement, je le répète, est d'accord quant au fond avec la commission pour protéger les animaux de compagnie et éviter la contagion que pourraient provoquer des importations intempestives. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Je tiens tout d'abord à remercier et à féliciter M. le rapporteur et les membres de la commission pour l'important travail qu'ils ont accompli à partir d'une proposition qui, comme vient de le rappeler M. le ministre, n'était qu'un point de départ.

Je ne suis pas vétérinaire et n'appartiens pas à la commission concernée par cette proposition. Dans mon esprit, celle-ci devait servir de base à une législation destinée à protéger de jeunes animaux et à défendre leurs acheteurs.

Les acheteurs d'abord : comme l'a rappelé M. Dupont-Fauville, il existe un véritable trafic à l'entrée des jeunes chiots en France. Je suis heureux, monsieur le ministre, d'apprendre de votre bouche que les possibilités de contrôle existent. Pourquoi, alors, ce contrôle n'est-il pas exercé ? C'est par camions entiers traversant la frontière belge que les chiots sont introduits en France et sont vendus notamment dans la région parisienne. Or les statistiques des vétérinaires nous apprennent que dans la proportion de un sur trois, ils meurent dans les quinze jours ou trois semaines qui suivent l'acquisition.

Si la législation en vigueur vous offre la possibilité d'éviter ce qui est proprement un scandale que nous entendons tous faire cesser, je vous en supplie, monsieur le ministre, usez-en d'urgence.

Ma seconde préoccupation était de protéger ces animaux que beaucoup d'entre nous — je reprends l'expression de M. le ministre — considèrent comme des compagnons et qu'ils aiment. Il se trouve malheureusement que bien souvent leurs maîtres les considèrent aussi comme de simples objets dont on peut se défaire lorsqu'on n'en a plus envie. Là encore les statistiques nous apprennent que des milliers de chiens sont abandonnés chaque année au moment des vacances. Voilà un second scandale que nous souhaitons empêcher, tout comme nous désirons empêcher le trafic de chiens perdus ou volés qui sont, nous le savons, vendus à des laboratoires. Ce trafic, l'immatriculation doit le supprimer.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, voilà dix-huit mois environ que j'ai déposé cette proposition de loi. J'en avais entretenu votre prédécesseur, M. Duhamel, qui m'avait répondu : vous tombez bien car je suis, moi aussi, un grand ami des chiens. Sans doute vos services les aiment-ils beaucoup moins, puisque dix-huit mois après le dépôt de mon texte ils n'en connaissaient pas encore le contenu !

Sans vouloir faire rebondir le débat sur la courtoisie qui vous a opposé tout à l'heure au rapporteur du projet précédent, permettez-moi de trouver que ce n'est pas travailler sérieusement

que nous communiquer, le jour même où nous débattons en séance publique d'une proposition de loi déposée il y a dix-huit mois, des amendements qui, à l'œil peu averti qui est le mien — puisque, je l'ai dit, je n'appartiens pas à la commission — paraissent remettre totalement en cause le texte établi par celle-ci.

C'est pourquoi j'invite nos collègues à suivre attentivement la discussion des amendements afin que notre désir de protéger les animaux et les acheteurs débouche sur quelque chose de concret. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, l'opinion publique, les sociétés de protection animale et les pouvoirs publics se sont émus devant le trafic scandaleux qui, depuis quelque temps, permet l'introduction massive dans notre pays de jeunes chiens et chats qui ne sont pas vaccinés contre la rage et autres maladies contagieuses comme l'exige la législation et ne sont même pas soumis au moindre contrôle sanitaire.

Il importait donc de protéger les animaux contre ce trafic inacceptable et leurs maîtres contre les tromperies dont ils sont souvent les victimes.

M. Michel de Grailly. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous remercions M. Griotteray d'avoir pris l'heureuse initiative de cette proposition de loi et nous regrettons qu'il ait fallu attendre dix-huit mois pour qu'elle soit soumise à l'examen de l'Assemblée.

M. le ministre de l'agriculture. Remerciez-moi néanmoins, madame, d'avoir accepté la discussion.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Notre collègue n'est pas le seul auteur de proposition de loi à avoir attendu que son texte vienne en discussion. Je pense, par exemple, à une proposition relative aux enfants maltraités, qui, déposée en 1968, viendra seulement en discussion vendredi prochain ; mais là vous n'êtes pas en cause, monsieur le ministre.

C'est en ce sens que nous approuvons certaines dispositions proposées par M. Griotteray et les modifications qui y ont été apportées par la commission de la production et des échanges.

Sur le plan vétérinaire, des garanties de protection sont, en effet, assurées par l'instauration de la vaccination obligatoire contre les maladies virales les plus graves qui peuvent atteindre ces animaux, qu'ils soient importés ou non.

Des garanties sont prévues aussi en faveur des propriétaires qui doivent pouvoir être suffisamment informés de leurs droits, afin de limiter les risques d'acquisition d'animaux en mauvaise santé, ce à quoi nous devons nous employer.

En tant que membre du conseil national de la protection animale et présidente de la société protectrice des animaux, je m'étonne que l'action des sociétés de protection animale et particulièrement celle du conseil national de la protection animale ait été oubliée tant dans les attendus de l'exposé des motifs que dans le texte de cette proposition de loi, notamment en ce qui concerne l'identification des chiens : immatriculation, délivrance des cartes, tenue du fichier officiel.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous donner tous apaisements quant à la composition de la commission d'études chargée de l'identification des chiens par tatouage : il me paraît légitime que le conseil national de la protection animale y soit représenté.

A ce sujet, vos services ont adressé le 15 mars dernier à M. le président du conseil national de la protection animale, le docteur Méry, une lettre dont j'extrais deux paragraphes :

« Monsieur le président, comme suite à votre lettre soulignant l'intérêt que présenterait l'identification et l'immatriculation des animaux de l'espèce canine, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question reçoit une solution conforme aux vœux que vous avez exprimés. »

Je me permets, monsieur le ministre, de vous en remercier maintenant.

« Les modalités de détail seront déterminées aussitôt que possible à la suite d'études effectuées par mes services et par la société centrale canine. »

En effet, l'immatriculation permettrait, par l'intermédiaire d'un fichier central, de retrouver des chiens perdus ; elle rendrait impossibles le vol et le trafic de chiens qui nous sont quotidiennement signalés ; elle stopperait en permettant d'identifier et de sanctionner les coupables la révoltante pratique des abandons sur la voie publique dont l'ampleur s'accroît à la veille des grands départs en vacances, et qui non seulement sont un crime envers les animaux, mais représentent aussi un danger pour la sécurité publique ; enfin, et ce n'est pas le moins important, elle permettrait d'identifier le propriétaire d'un chien ayant causé un accident sur la voie publique et le propriétaire dont l'animal divague en infraction avec les dispositions du code rural.

A cet égard, deux arrêtés ministériels signés par le ministre de l'agriculture ont été publiés au *Journal officiel* n° 53 du 4 mars 1971, qui prévoient que les modalités de détail seront déterminées aussi tôt que possible à la suite d'études effectuées par les services ministériels — je viens de citer la lettre du ministre de l'agriculture — et par la société centrale canine. Il conviendrait donc d'associer à ces travaux les représentants du conseil national de la protection animale, qui représente actuellement plus d'un million de zoophiles et protecteurs organisés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour un rappel au règlement.

M. Jeannil Dumortier. En fait, j'interviens pour une question d'ordre concernant la procédure de discussion.

En prenant connaissance du rapport de M. Dupont-Fauville au nom de la commission et de la série d'amendements déposés par le Gouvernement, je me demande si la façon dont le débat va se dérouler est vraiment logique.

Comme on le voit, mon intervention concerne non pas le fond mais la procédure.

Le Gouvernement a déposé onze amendements. Le premier introduit un article additionnel. Le deuxième tend à supprimer l'article 1^{er}, le troisième l'article 2, le quatrième l'article 3, le cinquième l'article 4, le sixième l'article 5 et ainsi de suite jusqu'à l'article 8.

Enfin, par un amendement n° 10, le Gouvernement reprend l'article 9 du projet de loi.

Les amendements révèlent une différence d'esprit fondamentale entre le Gouvernement et la commission dans l'étude de ce texte et dans leurs conceptions pour la protection des jeunes animaux contre la maladie et pour la défense de leurs acheteurs.

Dans ces conditions, je me demande comment nous pourrions parvenir à un accord en séance publique. A moins que la commission ne renonce à son texte et que nous nous prononcions sur celui du Gouvernement qui ne comporte, finalement, que deux articles, à savoir l'article additionnel introduit par l'amendement n° 1 et l'article 9 repris par l'amendement n° 10. Dès lors, la litanie des amendements sur les neuf articles rejetés me paraît bien inutile.

Sur le fond, je ne suis opposé ni au texte de la commission — que j'ai voté — ni à celui du Gouvernement. Il eût été bon toutefois que le rapporteur de la majorité et le ministre de ladite majorité pussent harmoniser leurs positions auparavant.

M. le président. Il reste, monsieur Dumortier, que le règlement est bien respecté.

M. Jeannil Dumortier. Je le reconnais, monsieur le président.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« La vente des chiens et des chats est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de la maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds de leucopénie infectieuse. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 16 rectifié présenté par M. de Grailly, qui tend, dans le texte de cet amendement, à substituer aux mots : « ... dans les quinze jours francs qui suivent... » les mots : « ... dans le mois franc qui suit... »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'appelle tout d'abord l'attention de l'Assemblée sur la procédure suivie pour l'étude de ce texte.

Le Gouvernement a été pris de court pour examiner cette proposition de loi dont l'insertion à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été connue qu'à la fin de la semaine dernière. Il nous a fallu très rapidement l'étudier et présenter des amendements.

Encore ai-je pu, cette fois, le faire dans les délais réglementaires ce qui n'avait pas été le cas la semaine dernière, vous vous en souvenez sans doute, lors de la discussion de la proposition de loi relative aux vins de Vouvray.

J'ajoute que je tenais à ce qu'au cours de la présente session parlementaire un certain nombre de propositions de loi viennent en discussion. Si je me suis exposé ainsi aux critiques ou aux reproches que nous avons entendus, du moins ai-je la satisfaction de permettre l'adoption de certains de ces textes par le Parlement.

J'ai d'ores et déjà demandé à mes collaborateurs de dresser la liste des propositions de loi actuellement déposées, que nous pourrions discuter au cours de la prochaine session d'automne après les avoir étudiées en temps utile avec leurs auteurs et les rapporteurs: ainsi seront évités de semblables incidents.

M. Roger Roucaute. Et la proposition sur les incendies de forêts ?

M. le ministre de l'agriculture. Je sais que de nombreuses propositions de loi ont été déposées sur ce sujet, et qu'en matière forestière, rien n'est urgent, sauf la lutte contre les incendies... Nous verrons ce qu'il sera possible de faire.

J'en viens à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement. Il ne faudrait tout de même pas en exagérer l'importance, car, sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec M. Griotteray que je remercie de son initiative. Le Gouvernement s'est simplement efforcé de rassembler les idées éparées dans le corps du texte en un même article et dans une rédaction qui les rendent plus limpides aux yeux des juristes et même du commun des mortels. M. le rapporteur voudra bien reconnaître que sur les six premiers articles votés par la commission, trois concernent les chiens, trois les chats, la seule différence notable étant que l'article 4 fait état d'un certificat de vaccination contre la leucopénie infectieuse en matière d'importation de chats, alors que l'article 1^{er} impose ce certificat contre la maladie de Carré et l'hépatite contagieuse en matière d'importation de chiens. On peut donc en définitive condenser en trois ces six articles.

Cependant persistent des divergences sur le fond entre la commission et le Gouvernement. La première propose, en effet, d'épurer un contrôle à la frontière, au moment de l'importation. Or nous avons déjà les moyens juridiques d'exercer un contrôle à la frontière. J'ai cité le code rural il y a quelques instants. Je puis vous citer aussi la loi du 31 décembre 1938, dont l'article 109 dispose :

« En vue de protéger les animaux de la métropole contre les maladies épizootiques... le Gouvernement peut... prohiber ou réglementer l'entrée sur le territoire métropolitain, sous quelque régime douanier que ce soit :

« 1° Des animaux domestiques ou sauvages, susceptibles de transmettre une maladie contagieuse, ainsi que de tous les objets ou produits pouvant présenter le même danger ;

« 2° Des animaux de toute espèce morts ou vivants, insalubres ou suspects d'insalubrité... »

Suivent quelques autres notions. Enfin, le dernier alinéa du même article dispose :

« Le Gouvernement, peut, à la frontière, prendre à l'égard des animaux et produits ci-dessus désignés dont l'introduction est refusée par le service d'inspection toutes les mesures que les circonstances rendraient nécessaires. »

M. Alain Griotteray. C'est la ligne Maginot des chiens !

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a donc la possibilité juridique d'intervenir à la frontière. Encore faut-il qu'il en ait les moyens. Je puis vous assurer que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, je me battrais pour que les moyens de contrôle du ministère de l'agriculture soient renforcés, car ceux dont il dispose actuellement sont d'une pauvreté déconcertante et désolante.

Le renforcement des moyens de mon ministère sera probablement l'objectif numéro un de mon projet de budget pour 1972. J'espère pouvoir alors vous soumettre un certain nombre de mesures.

En second lieu, la commission a retenu deux critères en matière d'importation des jeunes animaux: l'âge, qui devrait être de trois mois au moins, et la présentation d'un certificat de vaccination contre la rage, la maladie de Carré, la leucopénie infectieuse.

En ce qui concerne l'âge, j'avoue que je suis bien incapable — comme sans doute M. le rapporteur — de reconnaître un chiot ou un chat âgé de moins de trois mois. Les spécialistes ne sont d'ailleurs pas plus avancés; car il reste toujours des doutes sur l'âge d'un chien. Il faut considérer son museau, ses dents, etc. Il en est de même, paraît-il, pour les chats. Donc, l'âge ne peut pas être vérifié avec exactitude et il serait pratiquement impossible de savoir s'ils sont âgés de moins de trois mois. La mesure proposée n'aurait aucun effet pratique.

Enfin, je me suis expliqué sur le certificat de vaccination. Il est difficile d'apprécier les mesures prises en matière de vaccination dans les pays étrangers et, au surplus, certains d'entre eux refusent la vaccination contre la rage parce que cette maladie n'y existe pas et que cette vaccination peut quelquefois aboutir à donner ou à transmettre la rage. Exiger un certificat de vaccination antirabique, par exemple, aboutirait à interdire toute importation d'animaux en provenance de ces pays.

Aussi le Gouvernement préfère-t-il abandonner le dispositif relatif au contrôle à la frontière, avec un âge incertain et des certificats de vaccination qui ne correspondent pas à la pratique habituelle, pour renforcer le contrôle au moment de la vente qui fait l'objet des articles 2 et suivants de la proposition de loi car c'est alors seulement que les responsabilités peuvent être déterminées.

Quant au délai de quinze jours, je n'y suis pas irréductiblement attaché. Il peut être discuté et fait d'ailleurs l'objet du sous-amendement présenté par M. de Grailly.

Sous cette réserve, je souhaite que l'Assemblée accepte l'amendement n° 1 du Gouvernement. Sur le fond, il n'y a pas de différence fondamentale avec le texte de la commission, sauf en ce qui concerne le contrôle aux frontières, mais nous disposons des moyens juridiques nécessaires pour l'exercer.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour soutenir le sous-amendement n° 16 rectifié.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, M. le rapporteur, M. Griotteray et Mme Thome-Palenôtre ont parfaitement exposé la motivation et l'esprit excellent du texte en discussion. Je n'y reviendrai pas.

Je veux dire que, pour ma part, je suis convaincu par l'argumentation du Gouvernement dont l'article additionnel doit remplacer — et peut-être, monsieur le ministre, auriez-vous dû le préciser, notamment pour répondre aux questions de M. Dumortier — l'article 2 du texte de la commission, puisqu'il reprend l'obligation faite aux marchands spécialisés dans la vente des chiens et des chats de veiller au contrôle sanitaire et de vendre des animaux en bonne santé.

La formule proposée par le Gouvernement sera d'une application plus efficace. C'est même une arme quasi absolue que de menacer de nullité la vente d'un chiot ou d'un chat qui se révélerait atteint d'une maladie contre laquelle des vaccins peuvent être efficacement utilisés, ce qui, toutefois, n'est pas actuellement le cas de la rhino-amygdalite.

Mais un délai de validité de quinze jours pour le certificat de garantie est tout à fait insuffisant, compte tenu de la lenteur de l'incubation et de l'évolution de ces maladies. Ce délai n'assurerait pas la protection de l'acheteur et, paradoxalement, pourrait avoir comme conséquence abominable d'inciter à ne pas soigner un chiot pour qu'il ne meure pas hors délai.

C'est la raison pour laquelle je propose de porter le délai à un mois franc, soit un mois et deux jours, puisque le jour de la vente et celui de l'événement ne sont pas compris.

Donc, monsieur le ministre, cet article additionnel devra remplacer l'article 2 et justifiera, s'il est adopté par l'Assemblée, votre amendement de suppression de cet article 2.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} relatif à l'importation, vous vous en êtes expliqué, c'est un autre problème et l'on peut considérer qu'il y a lieu de maintenir cet article ou, au contraire, d'y renoncer selon qu'on a été convaincu ou non de l'insuffisance des textes actuellement en vigueur. Il en est de même pour le tatouage et les règles sanitaires prévues à l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Permettez-moi, monsieur le ministre, de ne pas partager votre opinion. D'ailleurs, la commission a repoussé à l'unanimité l'amendement du Gouvernement.

Vous proposez de fondre en un seul texte les articles 1^{er}, 2 et 3 concernant les chiens et les articles 5 et 6 relatifs aux chats. Mais certains problèmes ne sont pas communs aux chiens et aux chats, ne serait-ce que celui du tatouage aux fins d'identification. Cette opération, possible avec les chiens, ne l'est pas avec les chats qui se débattent vigoureusement lorsqu'on veut les examiner.

Les importations de chiens proviennent principalement de Belgique et de Hollande. On sait que la législation de ces pays dans le domaine de la vaccination est identique à la nôtre.

J'ai interrogé vos services à propos de la rage. Il m'a été répondu que les contrôles aux frontières n'étaient pas réalisables, car en ouvrant la gueule des chiens, les douaniers risquent d'être mordus et de contracter la rage. Si nous exigeons la vaccination antirabique, c'est donc bien parce que ce risque existe.

Nous demandons aussi un âge minimum de trois mois, car les animaux ne peuvent pas être vaccinés plus jeunes. Des abus pourraient être ainsi évités. En effet, certains chenils, pour

assurer leur approvisionnement, font l'acquisition de jeunes chiens sevrés avant l'âge normal. La fragilité de leur complexion fait de ces animaux des foyers d'infection et de contamination pour la race canine et cela sur le plan national.

D'autre part, on ne peut pas soumettre à la réglementation appliquée aux centres de transit le vendeur occasionnel, c'est-à-dire le propriétaire d'une portée de chiots, soit que sa chienne ait fait une fugue, soit qu'il ait désiré les obtenir.

Deux solutions s'offrent à celui-ci : ou noyer les chiots ou les vendre. Dans ce dernier cas, les risques ne sont pas très grands puisque ces jeunes animaux sont isolés chez un particulier. A l'inverse, les établissements spécialisés constituent des foyers d'infection, comme toujours lorsqu'il y a concentration — ce qui vaut aussi bien pour les animaux que pour les humains.

Nous n'imposons donc pas la vaccination aux vendeurs occasionnels, mais seulement la possession d'un certificat de bonne santé délivré par le vétérinaire et datant de moins de huit jours. Nous espérons d'ailleurs que les vétérinaires conscients de leur devoir et soucieux d'éviter tout risque conseilleront à leurs clients de vacciner leurs chiens avant la vente.

Au cas où l'Assemblée adopterait l'amendement n° 1, et comme l'a fait remarquer M. Dumortier, la plupart des articles de la proposition de loi disparaîtraient et il faudrait en venir presque immédiatement à la discussion de l'amendement du Gouvernement concernant le tatouage.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le rejet de l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai défini tout à l'heure la position du Gouvernement. Si l'article additionnel qu'il propose se substitue aux articles 2, 5, 6 et 7, il n'en modifie aucunement la philosophie. Il reprend la notion de nullité des ventes, que le délai soit de quinze jours ou de un mois ; il pose le problème de la maladie de Carré et de l'hépatite contagieuse pour les chiens, de la leucopénie infectieuse pour les chats.

Cet amendement reprend, dans une rédaction plus simple, ce qui a été heureusement proposé par M. Griotteray et par la commission. Pour les autres articles, nous en discuterons tout à l'heure.

Je souhaite donc que l'Assemblée suive le Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le ministre, vous supprimez certains articles, mais vous oubliez la question principale, celle de la vaccination, dont vous ne parlez pas.

Si vous n'obligez pas les propriétaires de chenils à vacciner les chiens, nous aurons des épidémies que nous ne pourrions pas enrayer. C'est ainsi que dans le département du Pas-de-Calais, 40 p. 100 des jeunes chiens meurent actuellement de la maladie de Carré et que même des particuliers en perdent.

Il convient d'attaquer le mal au départ, sinon il est inutile de voter une loi destinée à protéger les animaux, les acheteurs et même la population, car ces épidémies ne sont peut-être pas sans conséquences pour l'espèce humaine.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je serai très bref, puisque M. le ministre vient d'éclairer le débat, ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors : l'amendement n° 1 affecte quatre des articles et non pas les autres, notamment celui qui concerne l'importation, objet d'un autre amendement.

Sur le fond, monsieur le rapporteur, je suis d'accord avec M. le ministre parce que dans la disposition qu'il préconise me paraît plus efficace que toute autre. En effet, on peut parfaitement truquer la présentation d'un certificat de vaccination ou donner un certificat de vaccination qui se rapporte à un chien autre que celui qui est acheté.

M. Marcel Bousseau. Que faites-vous de la conscience professionnelle ?

M. Michel de Grailly. Je parle, non du certificat de vaccination établi, mais de celui qui est remis.

La sanction la plus efficace, c'est la nullité de la vente si l'animal, quelles que soient les circonstances précédentes, est atteint de l'une des maladies citées dans un délai d'un mois. Telle est certainement la meilleure protection que l'on puisse prévoir dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Mon cher collègue, je ne suis absolument pas d'accord avec vous. Si un certificat de vaccination est remis, le chien devra être tatoué.

M. le ministre de l'agriculture. C'est autre chose.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Les deux actes sont liés. D'ailleurs, la manière dont sera effectuée la vaccination doit être précisée par voie réglementaire.

Personnellement, je préconise qu'une vignette jointe à chaque ampoule de vaccin soit apposée sur le certificat de vaccination, ce qui interdira toute attestation de complaisance.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre à la commission.

M. Franck Cazenave. On peut exiger la vaccination et prévoir l'annulation de la vente si l'animal meurt dans le délai d'un mois. L'un n'empêche pas l'autre et satisfaction sera ainsi donnée à tous.

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre de l'agriculture.

Ensuite, l'Assemblée pourra procéder au vote, chacun ayant eu la possibilité de s'expliquer sur ce point.

M. le ministre de l'agriculture. Si le Gouvernement accepte le délai de trente jours pour la vente, qui serait nulle en cas d'accident, cela signifie, dans son esprit, que le vendeur est pratiquement obligé de vacciner. Dans la pratique, il ne peut pas faire autrement.

M. Franck Cazenave. Indiquons-le.

M. le ministre de l'agriculture. Avec un délai de quinze jours, déjà le vendeur était contraint de vacciner. Avec un délai de trente jours, il est certain que tous les commerçants vaccineront leurs chats et leurs chiens pour garantir leurs ventes.

Néanmoins, si l'Assemblée souhaite compléter l'article additionnel avant l'article 1^{er}, en précisant que la vaccination est obligatoire...

M. Franck Cazenave. Oui.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'y vois aucun inconvénient sur le fond puisque j'estime qu'en fait le commerçant sera obligé de vacciner. Je suis tout disposé à compléter l'amendement par cette phrase : « Toute vente doit être accompagnée d'un certificat de vaccination contre les maladies énumérées ci-dessus. »

M. le président. Le Gouvernement complète l'article additionnel qu'il propose avant l'article 1^{er} ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. Franck Cazenave. Très bien !

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Il vaut mieux compléter l'article 2, premier alinéa, pour tenir compte des ventes occasionnelles. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. L'Assemblée ne peut accomplir un travail de commission.

Un sous-amendement vient d'être déposé par le Gouvernement : peut-il satisfaire tout le monde ?

En outre, nous devons statuer sur le sous-amendement n° 16 rectifié de M. de Grailly.

Il faudrait en terminer.

M. Jaannil Dumortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jaannil Dumortier. Mon propos sur les conditions très difficiles dans lesquelles s'est engagé ce débat se trouve confirmé.

Un problème soulevé par le rapporteur — chappe à l'argumentation de M. de Grailly : nous élaborons un texte sur la vente des chiens qui s'appliquera à tout le monde.

Or ce n'est pas dans ce cadre que s'est placée la commission. Elle a voulu marquer une différence très nette entre les marchands spécialisés ou groupements de marchands et les vendeurs particuliers. On ne peut tout de même pas appliquer à une personne dont la chienne a mis bas et qui offre un chiot pour faire plaisir à un ami la même loi qu'aux marchands spécialisés.

Il en est de même pour un garde-chasse ou un fermier qui, moyennant une petite souffe, cède une de ses bêtes.

Je serais donc amené, impromptu, à déposer un sous-amendement tendant à ajouter, dans l'amendement du Gouvernement, après les mots : « la vente », les mots : « par des marchands spécialisés ». (*Mouvements divers.*)

Il faut en effet absolument distinguer l'opération amicale ou affectueuse, même s'il y a une modeste rétribution, de la vente par une maison spécialisée.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée discute sur l'amendement n° 1 du Gouvernement qui tend à introduire un article additionnel avant l'article 1^{er} et qui fait l'objet d'un sous-amendement de M. de Grailly, n° 16 rectifié.

Pour donner satisfaction à tout le monde, semble-t-il, le Gouvernement vient de proposer d'ajouter à cet article additionnel l'alinéa suivant :

« Toute vente doit être accompagnée d'un certificat de vaccination contre les maladies énumérées ci-dessus. »

Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. de Grailly.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, dans le but de simplifier votre tâche, ne pourrait-on pas suspendre la séance pendant un quart d'heure ou vingt minutes ?

M. le président. En effet, il est préférable de suspendre la séance pendant une vingtaine de minutes car nous faisons en ce moment un véritable travail de commission.

M. le ministre de l'agriculture. Nous allons essayer de mettre un texte au point avec la commission.

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission. Je m'associe à la demande de M. le ministre et demande à mes collègues de se réunir immédiatement au bureau n° 2213 pour élaborer un texte cohérent. Nous sommes en effet en présence d'amendements que nous n'avons pas eu le temps d'examiner, ce que je déplore.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.
Le Gouvernement présente un amendement n° 1 rectifié qui tend avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article ainsi rédigé : « La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés est nulle de droit lorsque, dans les trente jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse. »

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Aucun chien ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination antirabique et d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré et l'hépatite contagieuse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement présenté par le Gouvernement résume les explications que j'ai précédemment données en faveur de la suppression de l'article.

D'une part, les articles du code rural dont j'ai donné lecture dans mon exposé, nous donnent les moyens de contrôler les exportations.

D'autre part, par l'article 109 de la loi du 31 décembre 1938, le ministre de l'agriculture dispose également de tous les pouvoirs pour s'opposer aux importations d'animaux, notamment de chats et de chiens, ou pour les contrôler.

C'est parce que le Gouvernement dispose de l'arsenal juridique suffisant qu'il ne voit pas l'utilité de l'article 1^{er}.

J'ajoute qu'il est fort difficile de vérifier si les animaux — chiens ou chats — sont âgés ou non de plus de trois mois.

Je me permets de préciser que le certificat de vaccination antirabique, en particulier, ne peut être délivré dans certains pays où la rage n'a jamais existé et où aucun vaccin approprié n'est produit.

Si l'amendement de la commission était retenu, on ne pourrait importer ni chien, ni chat en provenance de certains pays, ce qui serait exorbitant.

Tels sont, très résumés, les motifs qui conduisent le Gouvernement à présenter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

Nous maintenons notre article premier, mais nous serions prêts à l'amender de la façon suivante : « Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture » — et nous ferions disparaître l'article 4 — s'il n'est âgé d'au moins trois mois — âge de la vaccination, auquel on sèvre les jeunes animaux ; il serait inhumain de les sévrer avant, d'où le caractère humanitaire de notre texte — « et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus ».

Nous ne mentionnerions plus la vaccination antirabique afin de faciliter vos rapports sur le plan international, monsieur le ministre.

M. Lucien Neuwirth. Ces animaux ne pourraient être importés avant l'âge de trois mois ?

M. le président. Voici les termes de l'amendement n° 17 que vient de présenter M. le rapporteur et qui tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas entièrement satisfait puisque le contrôle à l'importation subsisterait alors que nous disposons, je le répète, des moyens de contrôler.

Mais je dois reconnaître, et j'en remercie M. le rapporteur, que le texte qu'il propose est, disons — je ne veux pas lui faire de peine — moins imparfait que celui qui était prévu initialement. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission, et qui tend à la suppression de l'article 1^{er}.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 17 proposé par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les marchands spécialisés dans la vente des chiens sont contraints, quelle que soit la provenance de l'animal, de délivrer à l'acheteur un certificat de vaccination antirabique et un certificat de vaccination contre la maladie de Carré et l'hépatite contagieuse. Cette disposition est également applicable aux établissements de transit.

« Dans le cas de vente occasionnelle non visée à l'alinéa premier ci-dessus, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire et datant de moins de huit jours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Aucune explication supplémentaire ne me paraît s'imposer, monsieur le président.

En effet, l'article additionnel qui a été adopté avant l'article 1^{er} implique la suppression des articles 2, 5, 6 et 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les chiens cédés par les marchands et les établissements visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus seront obligatoirement identifiés par tatouage.

« Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

« Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les marchands et les établissements visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus », les mots : « les marchands spécialisés et les établissements de transit ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déposé cet amendement parce que j'ai déjà pris, le 16 février 1971, un arrêté, publié au *Journal officiel* du 4 mars dernier, qui prévoit précisément que les animaux de l'espèce canine inscrits au livre généalogique seront identifiés par tatouage et que les chiens non inscrits pourront l'être aussi par la même procédure.

Il me semble, madame Thome-Patenôtre, que cet arrêté, très détaillé, vous donne satisfaction aussi bien pour l'identification par tatouage sur la cuisse droite que pour le fichier central qui est géré par un organisme agréé, ou encore sur le problème de la société centrale canine, que vous aviez soulevé et sur lequel vous avez présenté un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion.

Mais je vous informe tout de suite que cette société centrale canine a été agréée par un arrêté du même jour, 16 février 1970, publié au *Journal officiel* immédiatement après l'arrêté réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le ministre, nous nous réjouissons que vous ayez pris cet arrêté qui donne déjà partiellement satisfaction aux intéressés.

Mais nous souhaitons aller plus loin puisque nous désirons que le plus grand nombre possible de chiens soient tatoués et par là même identifiés.

Cela permettrait d'ailleurs de moraliser certaines pratiques, comme l'abandon de chiens pendant les vacances. En effet s'ils étaient tatoués, on pourrait retrouver leurs propriétaires pour leur restituer les animaux. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le transit des animaux soit par des chenils, soit par les éleveurs, soit par des sociétés comme la S. P. A. ou des abris, permettrait d'étendre largement la délivrance des cartes d'identité.

Nous ne l'avons pas demandée pour les chats car ce serait trop compliqué mais, pour les chiens, un système très facile les protégerait parfois même contre la rigueur de leur propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour répondre à la commission.

M. Jeannil Dumortier. Je serais heureux de répondre au souhait de notre rapporteur mais je voudrais que l'on garde les pieds sur terre.

Imaginez-vous ce que serait actuellement la mise sous contrôle et le tatouage de tous nos frères inférieurs à quatre pattes qui circulent dans les villes et dans les villages de France? Cela supposerait la création de nouveaux services de contrôle dans nos mairies.

Un de nos collègues avait même pensé à installer un ordinateur central au ministère de l'agriculture!

Je suis président d'honneur d'une section de S. P. A. dont je m'occupe activement. Je demande que l'on reste dans le domaine du possible et du raisonnable. Sinon on risquera de provoquer l'abattage de bêtes que l'on peut épargner et que l'on sauve très souvent, sauf quand une épizootie nous contraint, hélas, à les sacrifier.

Mais que l'on ne mette pas en carte tous les « toutous » et « toutoutes » qui circulent car je me demande quel ministère de la santé pourrait faire respecter cette obligation. (*Appauvrissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 15 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots :

« par la seule société centrale canine, sous couvert du ministère de l'agriculture, tel que prévu par les arrêtés signés du ministre de l'agriculture, et insérés au Journal officiel n° 53 du 4 mars 1971. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, vous avez déjà partiellement répondu à la préoccupation que j'exprime dans cet amendement.

Je désirerais cependant obtenir confirmation que la société centrale canine, organe officiel reconnu par votre ministère, sera bien chargée d'organiser et de contrôler l'identification des chiens par tatouage, à l'exclusion de toute société privée.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous renouveler ces apaisements?

M. le ministre de l'agriculture. Je vais renouveler mes apaisements, monsieur le président, en lisant à Mme Thome-Patenôtre le Journal officiel...

M. le président. Mme Thome-Patenôtre se contentera certainement de votre assurance.

M. le ministre de l'agriculture. Madame, je vous renvoie donc au Journal officiel.

M. le président. Madame Thome-Patenôtre, maintenez-vous votre amendement?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je ne maintiens pas mon amendement si la société centrale canine, agréée par le ministère, est chargée d'organiser le fichier central.

Il ne conviendrait pas que des sociétés privées soient également agréées ensuite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Madame Thome-Patenôtre, c'est bien la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France, fondée en 1882 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 28 avril 1914, dont le siège social est 3, rue de Choiseul, à Paris (2^e), qui sera chargée de cette mission. (*Sourires.*)

M. le président. J'imagine, madame Thome-Patenôtre, que vous voilà à présent convaincue et que vous retirez votre amendement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4. (*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Aucun chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est muni d'un certificat de vaccination antirabique et d'un certificat de vaccination contre la leucopénie infectieuse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les marchands spécialisés dans la vente des chats, ainsi que les établissements de transit, sont contraints, quelle que soit la provenance de l'animal, de délivrer à l'acheteur un certificat de vaccination antirabique et un certificat de vaccination contre la leucopénie infectieuse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les marchands et les établissements qui ne peuvent satisfaire aux obligations énoncées à l'article 2 — alinéa premier — et à l'article 5 ci-dessus en raison du trop jeune âge des animaux sont contraints de délivrer à l'acheteur un certificat de garantie conventionnelle expresse d'une durée de trente jours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'inobservation des obligations énoncées aux articles 2, 5 et 6 ci-dessus entraîne la nullité de la vente, dans les conditions fixées à l'article 240 — alinéas 4 et 5 — du code rural. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le ministre de l'agriculture peut interdire toute importation de chiens ou de chats en provenance des pays où les vaccinations visées aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus ne présentent pas des garanties d'efficacité suffisantes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Nous proposons le maintien de cet article pour permettre, le cas échéant, au ministre de l'agriculture d'interdire l'importation de chiens et de chats.

Sans parler de la vaccination antirabique, dont nous avons disjoint le cas, il est des pays où les vaccinations contre la maladie de Carré ou le typhus ne présentent pas des garanties d'efficacité suffisantes.

Si un grand nombre d'animaux importés succombent dans les mois de leur arrivée en France à la maladie de Carré pour les chiens ou au typhus pour les chats, le ministre doit pouvoir

prendre immédiatement un arrêté interdisant leur importation et demander aux gouvernements intéressés des explications sur la provenance des vaccins, notamment pour savoir s'ils ont été agréés par la convention internationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Du fait que la commission a accepté de ne pas mentionner la vaccination antirabique qui posait un problème pour les pays qui n'ont jamais connu de cas de rage depuis des siècles, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, bien que l'article 109 de la loi du 31 décembre 1938 lui donne à tout moment le droit — en particulier au ministre de l'agriculture — d'interdire les importations de chiens et de chats au cas où des maladies de Carré ou autres affectent ces animaux importés.

M. le président. La commission est opposée à l'amendement n° 9.

M. Jeannil Dumortier. A l'instant, en commission, nous avions disjoint l'article 8, me semble-t-il. Le Gouvernement demande sa suppression.

Nous sommes donc d'accord. Le problème me paraît réglé. Pourquoi y revenir ?

M. le président. La commission vient de faire connaître qu'elle maintient son opposition à l'amendement n° 9, autrement dit qu'elle est favorable à l'adoption de l'article 8. Le Gouvernement, lui, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Il faut être clair. (Sourires.)

La loi que M. le ministre de l'agriculture vient de citer lui permet en effet à tout moment d'interdire les importations de tel ou tel animal en provenance d'un pays où sévirait une épidémie. Nous sommes d'accord. Mais jusqu'à maintenant n'existe aucun moyen d'interdire l'importation d'animaux — n'ayons pas peur des mots — prétendument vaccinés, le certificat délivré n'étant qu'un morceau de papier. Les vaccinations ne présentent alors aucun caractère de sérieux. Tel est le cas visé par cet article. Il faut donc le voter !

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 9 présenté par le Gouvernement tend à la suppression de l'article 8 dont la commission demande le maintien.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour rendre le débat encore plus clair.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne cherche pas à clarifier le débat (Sourires), mais je ne peux pas laisser sans réponse le propos de M. Moulin.

M. Lucien Neuwirth. Dieu reconnaîtra les siens !

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas exact de dire que le ministre de l'agriculture ne peut interdire les importations que s'il y a une épidémie ou une épizootie dans les pays voisins.

L'article 109 de la loi du 31 décembre 1938 permet d'interdire à tout moment les importations d'animaux, en vue de protéger les animaux de la métropole. Il n'y est fait aucune référence à l'épidémie ou à l'épizootie qui peut régner dans les pays tiers.

J'ai donc tout pouvoir pour arrêter ces importations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le ministre de l'agriculture.

« En cas d'observation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux ou la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, cet amendement n'appelle pas de longues explications.

L'amendement adopté par l'Assemblée avant l'article 1^{er} dispose que la vente pourra être nulle lorsqu'il s'agit de marchands spécialisés. Certains établissements, notamment les établissements dits de « transit », cèdent des animaux, s'ils n'en vendent pas. Dans ce cas, il n'y aura pas nullité de la vente si l'animal meurt dans les trente jours.

Cependant, un contrôle sanitaire très précis doit être exercé, pour que ces établissements de transit ne deviennent des foyers de propagation de la maladie de Carré, de la leucopénie ou du typhus.

C'est pour renforcer l'inspection sanitaire que le Gouvernement souhaite voir ces établissements placés sous la surveillance des services vétérinaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi, et notamment les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 3 (alinéa 1^{er}), 4 et 8 ci-dessus, seront déterminées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 rectifié, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Bricout tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 1096, 1200).

La parole est à M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans tous les temps les pouvoirs publics se sont préoccupés de la lutte contre les animaux malfaisants, dangereux ou nuisibles pour les cultes.

C'est ainsi qu'un capitulaire de Charlemagne ordonnait aux comtes d'entretenir deux veneurs chargés spécialement de la destruction des loups et instituait une prime pour chaque animal abattu.

Le régime féodal transféra cette prime à la charge des vassaux et réserva aux seigneurs l'exclusivité de la chasse. Néanmoins, une ordonnance du 10 janvier 1396 permit aux laboureurs de chasser les bêtes sauvages de leurs récoltes.

L'institution de la louveterie apparaît avec une ordonnance de janvier 1583 par laquelle Henri III enjoignait aux agents forestiers de rassembler un homme par feu de l'arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes. L'organisation des battues fut perfectionnée, au cours des deux siècles suivants, par une longue série de textes.

Les bêtes féroces ne disparurent pas pour autant de nos campagnes. En plein XVIII^e siècle, un loup resté fameux, la bête de Gévaudan, passa pour avoir fait plus de 100 victimes avant d'être détruit.

Abolie par la Constituante, la louveterie fut promptement réorganisée, en raison de la prolifération des loups, par un arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V et une loi du 10 messidor de la même année qui remirent en vigueur les battues et relevèrent les primes. Enfin, par un décret du 26 août 1804, les fonctions de grand veneur et de lieutenant de louveterie furent créées.

Cette organisation fut maintenue par la Restauration.

La monarchie de juillet supprima la vénerie et affaiblit la louveterie en louant les chasses dans les bois de l'Etat et en autorisant tous propriétaires et fermiers à détruire en tous temps, sur leur domaine, les animaux nuisibles.

Malgré la disparition des loups, qui se montrèrent encore nombreux après la guerre de 1870, la vénérable institution continua à remplir parfaitement son rôle, tant en ce qui concerne la destruction des divers nuisibles qu'en ce qui concerne l'amélioration de la chasse sur le territoire national, tout cela sans aucun préjudice des pouvoirs de fait consentis aux autorités locales.

Il est donc apparu opportun de mettre à jour et de refondre en un texte unique et adapté aux circonstances les dispositions disparates qui régissent la louveterie.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise et qui reprend pratiquement le texte de celle qui fut déposée sous la précédente législature et adoptée par la commission le 27 mai 1966.

Le texte que vous allez être appelés à voter a été approuvé par la commission de la production et des échanges. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Bricout, l'auteur de la proposition de loi, comme M. Bousseau, son rapporteur, ne vous l'ont pas caché : avec ce texte, nous touchons à une institution carolingienne. C'est rarement qu'il arrive à un parlement en Europe — je dis bien en Europe, car Charlemagne était l'Europe — de se pencher sur des institutions plus que millénaires. La dernière intervention du législateur datant de 1814, c'est probablement la première fois depuis que la République existe — tout au moins dans la forme que nous lui connaissons actuellement — que notre pays se voit appelé à en délibérer à travers ses assemblées.

Il y a longtemps, je le sais, que le président du groupe de la classe du Palais-Bourbon tenait à voir figurer ce texte à l'ordre du jour et je dois dire que, devant les caprices de cet ordre du jour, il fut à la fois passionné et patient. Il en est aujourd'hui récompensé.

Ce texte, sans rien laisser perdre des traditions et de l'efficacité qui sont celles du corps des lieutenants de louveterie, tend, comme l'indique le titre de la proposition de loi, à l'adapter à l'économie moderne, c'est-à-dire à lui donner tout simplement le visage de notre temps.

Quel est l'intérêt de ce texte ? On peut se le demander alors que Charlemagne est mort et que les loups ont disparu. Je sais bien qu'une hypothèse veut que Charlemagne soit né dans la plaine de Lens, c'est-à-dire tout près de la circonscription de M. Bricout. Peut-être est-ce ce voisinage qui lui a donné cette inspiration à la fois cynégétique et carolingienne.

M. Bousseau vient de nous faire un historique à peu près parfait de ce corps qui, chaque fois qu'il a disparu, est revenu à la vie, pour des raisons qui prouvent son efficacité. C'est en partant, par conséquent, de l'ordonnance de 1814 que j'exposerai l'intérêt de ce texte.

La proposition de loi qui est présentée offre l'avantage de rassembler et d'actualiser les dispositions relatives à la louveterie. Elle étend, par ailleurs, certains pouvoirs des lieutenants de louveterie, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de l'exercice de la chasse.

Elle ne bouleverse donc pas l'organisation de la louveterie qui demeure un véritable service public auquel collaborent ces agents bénévoles que sont les lieutenants de louveterie.

Avec le temps, la mission de destruction des nuisibles a perdu de son importance, alors que s'affirme au contraire la nécessité de lutter contre le braconnage et d'organiser la chasse. C'est pourquoi le texte qui vous est soumis mérite d'être amendé sur plusieurs points. Je m'en expliquerai avec plus de précision lors de la discussion des articles.

Je n'évoquerai pour le moment que trois questions.

La première est relative au nombre des lieutenants de louveterie. Leur nombre doit être adapté aux conditions propres à chaque département, ce qui signifie que s'il ne faut pas qu'ils soient en nombre insuffisant, il ne faut pas non plus qu'ils soient en nombre excessif. Il paraît donc souhaitable que le préfet fixe à l'avance le nombre et les limites des « lieutenances » et ne procède à la nomination des lieutenants de louveterie que dans la limite de ce nombre.

En second lieu, il conviendrait d'explicitier la faculté reconnue au préfet de retirer sa commission à un lieutenant de louveterie. Certes, cette possibilité est évoquée incidemment par l'article 2 de la proposition de loi, mais le Gouvernement croit préférable de la reconnaître plus clairement.

Enfin, l'article 5 de la proposition de loi semble introduire une nouvelle forme de « battue administrative » en sus des dispositions des articles 394 et 395 du code rural et de celles qui sont prévues d'autre part par l'article 75 du code de l'administration communale.

Les textes actuels donnent, d'une part, aux préfets et, d'autre part, aux maires toute possibilité d'ordonner les battues qu'ils estiment nécessaires. Il n'apparaît vraiment pas utile de prévoir une nouvelle procédure — ce serait la troisième — assez complexe au demeurant, qui s'ajouterait aux autres pour parvenir aux mêmes résultats.

En revanche, avec ce texte, l'occasion se présente de compléter l'article 75 du code de l'administration communale en prévoyant que les lieutenants de louveterie devront avoir la direction technique des battues municipales comme ils ont celle des battues ordonnées par le préfet. Apportant au maire son expérience technique, le lieutenant de louveterie peut contribuer au succès de ces battues tout en prévenant les risques d'accident et en exerçant sa surveillance sur les auteurs d'éventuels abus.

Il reste, en conclusion, que ce texte rénove sans les trahir les missions du corps des lieutenants de louveterie grâce non seulement aux travaux de la commission de la production et des échanges, mais aussi à des travaux antérieurs de cette Assemblée.

Enfin, je dois m'expliquer sur ma présence qui pourrait paraître équivoque. Ce n'est pas le ministre de l'Agriculture qui représente, par ma personne, le Gouvernement mais le nouveau ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

D'ailleurs, de capitulaires en ordonnances, d'édits en textes législatifs, les fonctions de grand veneur de l'ancienne France furent exercées par des officiers royaux, par des administrations successives et par des ministres eux-mêmes appartenant à différents départements ministériels, et ce depuis plus d'un millénaire. La compétence du ministre de l'Agriculture dans ce domaine était donc pour ainsi dire récente.

Les férocités et les nuisances envers les hommes et envers la nature que combattaient autrefois et que combattent toujours les lieutenants de louveterie, n'ont pas disparu.

Aujourd'hui, dans les peuples et au sein des sociétés modernes, sous des formes inattendues, diversifiées et parfois irrationnelles, la bête du Gévaudan, dont vous avez parlé, monsieur le rapporteur, renaît sans cesse sous des apparences nouvelles, à la ville comme à la campagne. Il convenait précisément d'avoir à ce sujet une intuition synoptique dans la défense comme dans l'action positive. C'est pourquoi il fallait aussi que la chasse, qui est peut-être plus qu'un loisir et plus qu'un sport puisqu'elle exige intelligence et instinct et qu'elle est l'école de l'homme dans la nature, soit soumise à la tutelle d'un nouveau ministère qui répond à l'une des préoccupations essentielles de notre temps. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jacques Fouchier, vice-président de la commission de la production et des échanges. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La louveterie est dans les attributions du ministre de l'Agriculture.

« Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'Agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394 et 395 du code rural, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. Ils sont les conseillers techniques du préfet en ce qui concerne les animaux nuisibles.

« Leurs fonctions sont honorifiques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ministre de l'Agriculture », les mots : « ministre chargé de la chasse ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 11 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « Des officiers sont institués... », les mots : « Des emplois d'officiers sont créés... ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Il s'agit d'une question de formulation.

Généralement, quand on parle d'officier, on pense à un grade et non un emploi. Or il semble bien — l'article le précise par la suite — qu'il s'agisse d'une fonction, donc d'un emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je ne souhaite pas voir figurer le mot « emplois » dans le texte, ce qui pourrait donner lieu à des comparaisons qui ne seraient pas de mise, s'agissant ici de fonctions honorifiques.

Au demeurant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « direction départementale de l'agriculture », à insérer les mots : « et de l'office national des forêts ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Cet amendement a pour objet d'associer l'office national des forêts à la direction départementale de l'agriculture, pour ce qui concerne les lieutenants de louveterie.

En effet, chacune de ces deux administrations est chargée, en droit, du contrôle de la chasse. Or l'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit de donner le contrôle de la louveterie à la direction départementale de l'agriculture, sans l'accorder en même temps à l'office national des forêts, alors qu'il s'agit d'une administration et d'un établissement public industriel et commercial sans liens de subordination.

Il serait logique et de bonne méthode d'accorder des pouvoirs de contrôle aux deux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Fontaine, il est exact qu'il s'agit d'organismes différents mais, pour les tâches dont nous nous préoccupons, la direction départementale de l'agriculture s'est substituée à l'ancienne administration des eaux et forêts. L'office national des forêts, lui, est un établissement public, industriel et commercial qui est chargé de la gestion du domaine forestier de l'Etat, sans avoir d'attribution de service public, notamment en matière de chasse.

M. Jean Fontaine. Mais si !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président, d'autant plus que dans les départements et territoires d'outre-mer l'organisme responsable de la chasse est précisément l'office national des forêts.

Le texte de loi concernant les lieutenants de louveterie serait donc inapplicable dans ces départements et territoires, ou alors on recueillerait des avis qui ne seraient pas fondés, le principal intéressé n'ayant pas été saisi des problèmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « du préfet en ce qui concerne les animaux nuisibles », les mots : « de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. En effet, c'est à l'administration et non au préfet qu'appartient la détermination des espèces nuisibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'accord sur cette rédaction mais, pour la rendre plus précise, je demande que la phrase « Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles » fasse l'objet d'un nouvel alinéa.

Je souhaite que les lieutenants de louveterie se consacrent davantage encore à cette tâche dans l'intérêt de la chasse française qui connaît aujourd'hui une situation difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission n'a pas statué, mais sans doute aurait-elle émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 avec la présentation proposée par M. Bricout et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi présenté, est adopté.)

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Tous les trois ans, le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs nomme directement les lieutenants de louveterie et leur délivre une commission.

« Leur nombre variera selon la superficie des départements et en fonction du boisement et du relief.

« En cas d'empêchement, dûment justifié, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer par le lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine du même département.

« Si un lieutenant de louveterie vient à décéder ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant ne pourra être nommé que pour le temps qui restait à courir par le prédécesseur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de trois ans, renouvelable. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Fontaine, qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « directeur départemental de l'agriculture », à insérer les mots : « et du directeur de l'office national des forêts ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 3.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. J'ai déjà exposé les motifs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour défendre le sous-amendement n° 13.

M. Jean Fontaine. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine avait présenté un amendement n° 14 qui tendait, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « directeur départemental de l'agriculture », à insérer les mots : « et du directeur de l'office national des forêts ».

Cet amendement tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« En cas de négligence dans leurs fonctions, abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement est motivé par l'accroissement des responsabilités des lieutenants de louveterie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « à décider », à insérer les mots : « , à démissionner ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement vise un cas supplémentaire qui n'avait pas été prévu mais qui peut se présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

« Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Ces chiens seront exempts de toute taxe. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ou du renard... », les mots : « , du renard ou d'autres nuisibles. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je retire cet amendement, Monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les lieutenants de louveterie devront être obligatoirement assermentés ; ils auront qualité pour constater par procès-verbal, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse : ces procès-verbaux seront transmis directement au procureur de la République.

« Ils devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être porteurs de leur commission, ainsi que d'un insigne défini par le ministre de l'agriculture.

« Ils pourront facultativement se munir d'un uniforme déterminé par le ministre de l'agriculture. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Les lieutenants de louveterie devront être assermentés. Ils auront qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

« Leurs procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République, une copie au directeur départemental de l'agriculture et une copie au président de la fédération départementale des chasseurs. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Bousseau, rapporteur, qui tend, dans l'amendement du Gouvernement, après les mots : « qui suivent leur clôture », à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement : « au procureur de la République. Sous la même peine, une copie doit être adressée au directeur départemental de l'agriculture ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement tend à dispenser les procès-verbaux des lieutenants de louveterie de la formalité désuète de l'affirmation devant le juge d'instance ou le maire. En effet, les lieutenants de louveterie seront choisis par le préfet parmi des personnes qui ne seront vraisemblablement pas illettrées.

L'amendement précise également les conditions dans lesquelles ces procès-verbaux doivent être envoyés au parquet, en s'inspirant des règles applicables aux procès-verbaux des gardes.

Il paraît utile que la direction départementale de l'agriculture et le président de la fédération départementale des chasseurs soient tenus informés de ces procès-verbaux.

Cela dit, le Gouvernement accepte le sous-amendement proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 17 et pour donner son avis sur l'amendement n° 6 qui vient d'être défendu par le Gouvernement.

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Le sous-amendement de la commission tend simplement à une amélioration de style.

Sous cette réserve, la commission accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bousseau, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « le ministre de l'agriculture », les mots : « le ministre chargé de la chasse ».

Je rappelle qu'un amendement identique, n° 1, a été adopté à l'article 1°.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. La disposition prévue revêt un caractère non pas législatif mais réglementaire.

La décision relative au port d'un uniforme — même de celui des préfets — est prise par décret, et je ne vois pas ce que le troisième alinéa de l'article 4 vient faire dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Bricout, pour répondre au Gouvernement.

M. Edmond Bricout. Je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Toutefois, je souhaite qu'il soit tenu compte de la détention de l'uniforme des lieutenants de louveterie et que ceux-ci aient toujours la possibilité de revêtir cet uniforme qui leur confère l'attitude d'autorité nécessaire.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je puis donner tous apaisements à ce sujet à M. Bricout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle souhaite, en effet, que le troisième alinéa de l'article 4 soit maintenu, afin que ne soit pas supprimée toute référence à l'uniforme, d'autant que, en l'absence de toute réglementation sur ce point, on pourrait ouvrir la voie à toutes les fantaisies.

La commission demande donc au Gouvernement de bien vouloir accepter le maintien de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je ne pense pas que la loi ajoute quoi que ce soit à un uniforme traditionnel.

Ayant donné tous apaisements à ce sujet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Toutefois, je ne vois pas l'utilité du troisième alinéa de l'article 4 car, je le répète, toute décision concernant le port d'un uniforme, dans quelque administration que ce soit, relève du domaine réglementaire, et non pas législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission s'en remet, elle aussi, à la sagesse de l'Assemblée.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Quand les lieutenants de louveterie, les directeurs départementaux de l'agriculture ou les maires jugeront qu'il sera utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces destructions seront alors ordonnées par le préfet, après consultation de l'ingénieur en chef de l'Office national des forêts s'il s'agit de bois soumis au régime forestier et, dans tous les cas, du président de la fédération départementale des chasseurs et commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, qui, après accord avec le directeur départemental de l'agriculture, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre de participants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les battues décidées par les maires en application des dispositions de l'article 75-9° du code de l'administration communale seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. J'ai déjà soutenu cet amendement du cours de mon exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Bricout, pour répondre au Gouvernement.

M. Edmond Bricout. Je souhaite que, dans l'amendement du Gouvernement, le mot « communales » soit inséré après les mots « Les battues ».

En effet, les maires peuvent décider seulement des battues communales, et non des battues administratives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Une telle modification ne me semble pas nécessaire. Il s'agit uniquement de l'article 75 du code d'administration communale.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Compte tenu des difficultés que les maires éprouvent parfois et des sollicitations dont ils sont l'objet, je souhaite que le mot « communales » figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord sur cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Monsieur Bricout, l'introduction du mot « communales » paraît superflue. En effet, si les battues sont communales, c'est qu'elles sont décidées par les maires !

Accepteriez-vous la suppression des mots « décidées par les maires » ?

M. Edmond Bricout. Je n'y vois aucun inconvénient !

M. le président. En fait, la rédaction du début de l'amendement pourrait revêtir trois formes différentes : ou bien « les battues communales décidées par les maires... », ou bien « les battues décidées par les maires... », ou bien « les battues communales... ».

Laquelle choisissez-vous ?

M. Edmond Bricout. Je préfère m'en tenir à la première, car les maires sont également tenus de donner leur accord pour les battues administratives.

Le maire, de sa propre autorité, ne peut décider une battue que si elle est communale.

M. le président. Disons : « Les battues communales décidées par les maires ». Deux précautions valent mieux qu'une !

M. Lucien Neuwirth. C'est un pléonasme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 avec la modification proposée par M. Bricout, qui peut être considérée comme un sous-amendement et qui tend à insérer le mot « communales » après les mots « Les battues ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les fonctions de lieutenant de louveterie ne comportent pas l'obligation d'utiliser des pièges ou du poison sous quelque forme que ce soit.

« Les lieutenants de louveterie devront adresser chaque année, entre le 15 et le 30 juin, un rapport d'activité au directeur départemental de l'agriculture. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Cette disposition, semble-t-il, n'ajoute ni ne retranche rien à l'état actuel du droit.

Il résulte en effet du rapport présenté par M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges, que la disposition proposée a pour objet d'autoriser les particuliers à user des pièges et poisons sans l'assistance du lieutenant de louveterie. Telle est bien la réglementation actuelle, sous réserve pour toute personne, d'obtenir du préfet une autorisation d'empoisonnement.

En conséquence, la disjonction de cette disposition semble opportune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'honorariat pourra être décerné, sur la demande des intéressés, par le préfet, aux anciens lieutenants de louveterie qui auront exercé leurs fonctions de façon satisfaisante pendant au moins neuf années. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application du présent texte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Bousseau, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'ordonnance du 20 août 1814, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

RETRAIT DUNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Troisier déclare retirer sa proposition de loi n° 1042 sur les conseillers funéraires et les entreprises privées de pompes funèbres, déposée le 9 avril 1970.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Toutain un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 1646).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1685 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 5 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Delachenal demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de la conjoncture internationale, il ne lui paraît pas indispensable de réaliser rapidement l'aménagement de la chute Arc-Isère susceptible de fournir l'énergie à un tarif rentable et d'assurer l'indépendance énergétique nationale.

M. Cazenave expose à M. le Premier ministre la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et plus particulièrement du bassin d'Arcachon et de la région de Marennes à la suite de la mortalité considérable des huîtres portugaises. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

M. Peugnet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des personnels de l'intendance universitaire, telles qu'elles viennent d'être définies à la suite du mouvement de grève du lundi 3 mai 1971. La même question s'applique aux agents des services des établissements scolaires.

M. Kédinger demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre afin de doter l'université de Metz d'un second restaurant universitaire. Il est absolument nécessaire que soit entreprise, dans les plus brefs délais possibles, la construction prévue d'un restaurant de 700 places.

M. Tiberi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation résultant du fonctionnement defectueux de certaines maisons privées de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un contrôle sérieux, régulier et efficace soit réalisé sur ces établissements recevant des personnes âgées afin d'éviter le renouvellement de tels faits.

M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser la portée de l'accord intervenu entre les organisations professionnelles pour la mise au point d'un avenant-cadre sur la formation professionnelle et le perfectionnement continu.

M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas, compte tenu des faits récents et dans l'intérêt du développement du logement social, abroger le décret du 19 décembre 1963 complété par les articles 1^{er} bis et 1^{er} ter du décret du 22 décembre 1967 pour la région parisienne, modifiant de façon antidémocratique la composition du conseil d'administration des offices d'H. L. M.

Questions orales sans débat :

Question n° 17308. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines mesures d'une portée sociale exemplaire ont été récemment prises par le Gouvernement, en 1970, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation dite « orphelin ». Il lui indique qu'un très grand malaise se fait jour chez les bénéficiaires à venir de ces dispositions, du fait qu'elles ne sont pas entrées en vigueur après avoir été annoncées publiquement dès 1970. Il lui demande à quelle date elles seront mises en application.

Question n° 17168. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi votée le 13 mars 1953 par l'Assemblée nationale, promulguée le 20 mars 1953, qui faisait du 8 mai un jour férié au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, a été abrogée par le pouvoir le 11 avril 1959, alors que le 8 mai 1945 les armées hitlériennes capitulaient sans condition. Le 8 mai marqua dans l'Histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. C'est en ce 8 mai que la France, grâce à l'action conjuguée des alliés et de son propre peuple, retrouvait sa pleine liberté et son indépendance nationale. Sensible au souvenir de ceux et de celles qui sacrifièrent leur vie pour la liberté, le monde combattant, toutes générations unies, n'acceptera pas cette iniquité préjudiciable au renom de notre pays. En cette année 1971, le 8 mai tombe un samedi ; en conséquence, il lui demande, fort de l'appui des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, s'il entend prendre des mesures afin que toutes les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai 1971, comme cela se fait pour le 11 novembre, ce qui permettrait à la population et à la jeunesse d'y participer.

Question n° 11174. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 pour les communes de petite et moyenne importance. Dans bien des cas le permis de construire ou de lotir est accordé, à condition que les propriétaires de sols, d'ailleurs consentants, participent à des dépenses d'équipement général, qui se révèlent nécessaires pour rendre les terrains constructibles. En raison des nouveaux textes, une commune ne peut plus exiger cette participation pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais il ne lui est pas pour autant financièrement possible de réaliser les équipements nécessaires, surtout lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas appliquée. Dès lors, des terrains qui ont vocation à être construits ne peuvent être rendus constructibles. Il convient de noter enfin que la mise en œuvre de la taxe locale d'équipement constitue un transfert de fonds provenant de constructeurs souvent modestes au profit de propriétaires dont elle revalorise les sols et qui en retirent un bénéfice supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement ou de réaliser par voie réglementaire un assouplissement de la loi en laissant toute latitude aux communes dans ce domaine du financement des équipements du sol.

Question n° 14409. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4^e) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6^e (e et f) de l'article sus-visé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des postes et télécommunications et M. le ministre de l'économie et des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de l'économie et des finances, d'une part, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934 un quatrième paragraphe ainsi libellé : « Sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieront des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Question n° 15120. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Pechiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964, attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande: 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper.

Question n° 17359. — M. Icart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation passée et future des prix des fuels ne peut manquer de modifier profondément les coûts respectifs des différentes formes d'énergie primaire. Il lui semble, à cet égard, que les études actuellement poursuivies portent essentiellement sur la comparaison du prix de revient de l'énergie d'origine nucléaire par rapport à celui de l'énergie d'origine thermique (ou éventuellement par rapport au prix des charbons); par contre, l'énergie d'origine hydraulique ne paraît pas concernée par les débats actuels, comme si l'opinion suivant laquelle l'ère des barrages est pratiquement close était un dogme non susceptible de remise en cause (l'expérience ayant par ailleurs démontré l'innanité des opinions définitives dans le domaine énergétique). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude, aussi documentée que possible, qui permette de savoir si, compte tenu de l'évolution rappelée ci-dessus, des sites hydrauliques jusqu'alors négligés ne pourraient pas être équipés. Il aimerait que l'étude comparée des prix de revient d'énergie des diverses origines tiennent compte: 1° d'une part, du coût de la lutte contre la pollution, spécialement pour les centrales thermiques; 2° d'autre part, des avantages économiques directs qui résultent de la construction de barrages au triple point de vue de l'agriculture, des besoins en eau, de la navigation et du tourisme. Il lui paraît, en effet, que faute d'apprécier ces incidences (même si elles sont d'une évaluation délicate), les choix opérés risquent d'apparaître à long terme erronés et onéreux; il serait au reste paradoxal que les problèmes de qualité de vie et d'environnement soient ignorés des responsables de notre politique énergétique alors que ces problèmes sont devenus affaire de Gouvernement.

Question n° 17529. — M. Boutard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'industrie de la ganterie française.

Question orale avec débat.

Question n° 15231. — M. Barberot, rappelant ses précédentes questions écrites et orales, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre s'il peut lui faire connaître les conclusions prises en matière de prévention des accidents de la route, à la suite de la table ronde organisée à ce sujet.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Pasqua a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Pasqua pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

(Candidature affichée le 4 mai 1971 à dix-huit heures, publiée au Journal officiel « Lois et Décrets » du 5 mai 1971.)

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 4 mai 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 mai inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 4 mai, après-midi:

Discussion du projet de loi complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 1668-1678).

Jeudi 6 mai, après-midi:

Discussion:

Du projet de loi approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le Conseil de Gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 (n° 1615-1677);

Du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 1646-1685).

Vendredi 7 mai, après-midi:

Discussion des conclusions du rapport sur: 1° la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre; 2° la proposition de loi de Mme de Hauteclouque tendant à compléter l'article 378 du code pénal afin d'assurer une meilleure protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par de mauvais traitements ou par un défaut de soins (n° 371-672-1667).

Mardi 11 mai, après-midi:

Discussion:

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970 (n° 1632);

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 1633);

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954 (n° 1621);

Du projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 1669);

Du projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644-1670).

Jeudi 13 mai, après-midi:

Discussion:

Du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1673);

Du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 1630);

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 1675).

Vendredi 14 mai, après-midi:

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail (n° 1645).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 5 mai, après-midi:

Huit questions d'actualité:

De M. Delachenal sur l'aménagement de la chute Arc-Isère;
De M. Cazenave sur la situation des ostréiculteurs de l'Ouest;
De M. Chazelle sur les revendications des ingénieurs des travaux publics;

De M. Peugnet sur les revendications des personnels de l'intendance universitaire;

De M. Kédinger sur la construction d'un restaurant universitaire à Metz ;
De M. Tiberi sur les maisons de retraite privées ;
De M. Barberot sur un avenant-cadre concernant la formation professionnelle ;
De M. Odru sur le conseil d'administration des H. L. M.

Sept questions orales sans débat :

Une de M. Christian Bonnet (n° 17308) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur l'allocation de salaire unique et l'allocation-orphelins ;
Une de M. Nilès (n° 17168) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le 8 mai ;
Une de M. Bonhomme (n° 11174) à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur la loi d'orientation foncière ;
Une de M. Tisserand (n° 14409) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur les publications des associations familiales ;

Trois à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Delorme (n° 15120) sur l'accident de Saint-Auban ;
De M. Icart (n° 17359) sur la construction de barrages ;
De M. Boutard (n° 17529) sur l'industrie de la ganterie.
Une question orale avec débat :
De M. Barberot (n° 15231) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur la prévention des accidents de la route.

Mercredi 12 mai, après-midi : après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :
De M. Rolland (n° 15506) sur le paiement des travaux exécutés pour l'Etat ;
De M. Voilquin (n° 17752) sur le prix de l'essence ;
De M. Schloesing (n° 12586) sur les droits à pension des épouses divorcées.
Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;
De M. Virgile Barel (n° 16859) sur les pensions de retraite ;
Une à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ;
De M. Raoul Bayou (n° 15290) sur l'artisanat.
Deux questions orales avec débat :
A M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :
De M. Neuwirth (n° 11246) sur la disparité entre les étudiants et les apprentis ;
De M. Michel Durafour (n° 15664) sur la main-d'œuvre féminine.
Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire.

Il est rappelé que l'Assemblée a décidé d'inscrire, après l'ordre du jour prioritaire :

Mardi 4 mai, après-midi :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Griotteray tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 1045, 1673) ;
Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bricout tendant à adapter le corps de lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 1096, 1200).

Vendredi 7 mai, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 (n° 1574, 1676).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 5 MAI 1971

A. — Questions orales d'actualité.

M. Delachenal demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de la conjoncture internationale, il ne lui paraît pas indispensable de réaliser rapidement l'aménagement de la chute Arc-Isère susceptible de fournir l'énergie à un tarif rentable et d'assurer l'indépendance énergétique nationale.

M. Cazenave expose à M. le Premier ministre la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et plus particulièrement du bassin d'Arcachon et de la région de Marennes à la suite de la mortalité considérable des huîtres portugaises. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des ingénieurs des T. P. E.

M. Peugnet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des personnels de l'intendance universitaire, telles qu'elles viennent d'être définies à la suite du mouvement de grève du lundi 3 mai 1971. La même question s'applique aux agents des services des établissements scolaires.

M. Kédinger demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre afin de doter l'université de Metz d'un second restaurant universitaire. Il est absolument nécessaire que soit entreprise, dans les plus brefs délais possibles, la construction prévue d'un restaurant de 700 places.

M. Tiberi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation résultant du fonctionnement défectueux de certaines maisons privées de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un contrôle sérieux, régulier et efficace soit réalisé sur ces établissements recevant des personnes âgées afin d'éviter le renouvellement de tels faits.

M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser la portée de l'accord intervenu entre les organisations professionnelles pour la mise au point d'un avenant-cadre sur la formation professionnelle et le perfectionnement continu.

M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas, compte tenu des faits récents et dans l'intérêt du développement du logement social, abroger le décret du 19 décembre 1963 complété par les articles 1 bis et 1 ter du décret du 22 décembre 1967 pour la région parisienne, modifiant de façon anti-démocratique la composition du conseil d'administration des offices d'H. L. M.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 17308. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines mesures d'une portée sociale exemplaire ont été récemment prises par le Gouvernement, en 1970, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation dite « orphelin ». Il lui indique qu'un très grand malaise se fait jour chez les bénéficiaires à venir de ces dispositions, du fait qu'elles ne sont pas entrées en vigueur après avoir été annoncées publiquement dès 1970. Il lui demande à quelle date elles seront mises en application.

Question n° 17168. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi votée le 13 mars 1953 par l'Assemblée nationale, promulguée le 20 mars 1953, qui faisait du 8 mai un jour férié au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, a été abrogée par le pouvoir le 11 avril 1959, alors que le 8 mai 1945 les armées hitlériennes capitulaient sans condition. Le 8 mai marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. C'est en ce 8 mai que la France, grâce à l'action conjuguée des alliés et de son propre peuple, retrouvait sa pleine liberté et son indépendance nationale. Sensible au souvenir de ceux et de celles qui sacrifièrent leur vie pour la liberté, le monde combattant, toutes générations unies, n'acceptera pas cette iniquité préjudiciable au renom de notre pays. En cette année 1971, le 8 mai tombe un samedi ; en conséquence, il lui demande, fort de l'appui des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, s'il entend prendre des mesures afin que toutes les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai 1971, comme cela se fait pour le 11 novembre, ce qui permettrait à la population et à la jeunesse d'y participer.

Question n° 11174. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 pour les communes de petite et moyenne importance. Dans bien des cas le permis de construire ou de lotir est accordé, à condition que les propriétaires de sols, d'ailleurs concombants, participent à des dépenses d'équipement général, qui se révèlent nécessaires pour rendre les terrains constructibles. En raison des nouveaux textes, une commune ne peut plus exiger cette participation pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais il ne lui est pas pour autant financièrement possible

de réaliser les équipements nécessaires, surtout lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas appliquée. Dès lors, des terrains qui ont vocation à être construits ne peuvent être rendus constructibles. Il convient de noter enfin que la mise en œuvre de la taxe locale d'équipement constitue un transfert de fonds, provenant de constructeurs souvent modestes au profit de propriétaires dont elle revalorise les sols et qui en retirent un bénéfice supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement ou de réaliser par voie réglementaire un assouplissement de la loi en laissant toute latitude aux communes dans ce domaine du financement des équipements du sol.

Question n° 14409. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4°) de l'annexe III du Code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6° (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence, la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des postes et télécommunications et M. le ministre de l'économie et des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de l'économie et des finances, d'une part, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934 un quatrième paragraphe ainsi libellé : « Sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Question n° 15120. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Péchiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964, attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer ; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe ; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper.

Question n° 17359. — M. Icart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation passée et future des prix des fuels ne peut manquer de modifier profondément les coûts respectifs des différentes formes d'énergie primaire. Il lui semble, à cet égard, que les études actuellement poursuivies portent essentiellement sur la comparaison du prix de revient de l'énergie d'origine nucléaire par rapport à celui de l'énergie d'origine thermique (ou éventuellement par rapport au prix des charbons) ; par contre, l'énergie d'origine hydraulique ne paraît pas concernée par les débats actuels, comme si l'opinion suivant laquelle l'ère des barrages est pratiquement close était un dogme non susceptible de remise en cause (l'expérience ayant, par ailleurs, démontré l'innanité des opinions définitives dans le domaine énergétique). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude, aussi documentée que possible, qui permette de savoir si, compte tenu de l'évolution rappelée ci-dessus, des sites hydrauliques jusqu'alors négligés ne pourraient pas être équipés. Il aimerait que l'étude comparée des prix de revient d'énergie des diverses origines tienne compte : 1° d'une part, du coût de la lutte contre la pollution, spécialement pour les centrales thermiques ; 2° d'autre part, des avantages économiques directs qui résultent de la construction de barrages au triple point de vue de l'agriculture, des besoins en eau, de la navigation et du tourisme. Il lui paraît, en effet, que, faute d'apprécier ces incidences (même si elles sont d'une évaluation délicate), les choix opérés

risquent d'apparaître à long terme erronés et onéreux ; il serait au reste paradoxal que les problèmes de qualité de vie et d'environnement soient ignorés des responsables de notre politique énergétique alors que ces problèmes sont devenus affaire de Gouvernement.

Question n° 17529. — M. Boutard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'industrie de la ganterie française.

C. — Question orale avec débat.

Question n° 15231. — M. Barberot, rappelant ses précédentes questions écrites et orales, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre s'il peut lui faire connaître les conclusions prises en matière de prévention des accidents de la route, à la suite de la table ronde organisée à ce sujet.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 12 MAI 1971

A. — Questions orales sans débat.

Question n° 15506. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très graves difficultés découlent, pour les entreprises qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat, des sociétés nationalisées ou des régies autonomes, du fait que celles-ci paient trop souvent les travaux exécutés avec des retards considérables. Trop d'entreprises se voient alors, sans qu'elles en soient responsables, acculées à la liquidation, réduisant ainsi des salariés au chômage. Les promesses qu'il avait faites dans ce domaine de réduire les délais de paiement ne semblent pas, très souvent, avoir été tenues, tandis que le fise exige sans retard les impôts et taxes dus par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'économie et au climat social du pays.

Question n° 17752. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le prix de vente de l'essence, qui est fixé par l'Etat, soit le même sur toute l'étendue du territoire national quel que soit le lieu où ce carburant est mis en vente.

Question n° 12586. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser quels sont les droits à une pension de réversion d'un époux divorcé aux torts exclusifs du mari lorsque celui-ci décède sans s'être remarié. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle, lorsqu'elle pénalise injustement l'épouse innocente. C'est, en effet, grâce à des cotisations prélevées sur les ressources du foyer qu'a été constitué, en totalité ou en partie durant la vie commune, le droit à pension de réversion.

Question n° 16859. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la hausse des prix qui sera vraisemblablement de l'ordre de 6 p. 100 minimum, suivant les statistiques officielles qui ne reflètent pas l'augmentation importante intervenue sur les loyers ni le poids souvent insupportable des impôts frappant les retraités. Dans ces conditions, la plupart des retraités vont se trouver dans une situation plus pénible encore. En conséquence, les retraités demandent l'allègement de la fiscalité promis par le Gouvernement en mai 1968 à Grenelle avec comme mesures immédiates : 1° la réduction des impôts à payer en 1970 ; 2° une réduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt ; 3° la fixation à 6.000 francs de la première tranche du barème servant au calcul de l'impôt ; 4° l'augmentation immédiate des retraites et pensions de 20 p. 100, étape vers l'objectif d'un minimum mensuel de 800 francs ; 5° un système mobile garantissant le pouvoir d'achat des retraités ; 6° l'augmentation de 50 à 75 p. 100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants ; 7° la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources sont inférieures au S. M. I. G. ; 8° l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires du fonds national vieillesse. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Question n° 15290. — M. Raoul Bayou demande à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie d'abord, le développement ensuite, de l'artisanat qui connaît à l'heure actuelle de très graves difficultés.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 11246. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quels délais il entend mettre fin à la discrimination de classe dont est l'objet une partie de notre jeunesse. En effet, il existe une disparité choquante au niveau des conditions d'existence des jeunes : les étudiants bénéficient des œuvres universitaires, de réductions diverses dans les transports, les spectacles et les établissements sportifs, etc., alors que les apprentis, les élèves des sections professionnelles, cours professionnels, F. P. A., etc., sont exclus du bénéfice de ces avantages. Cette situation est aggravée par la différence existant entre le montant des bourses et les indemnités des futurs producteurs. Il demande en conséquence si les dispositions du prochain budget permettront de parvenir à l'égalité de traitement entre toutes les classes de jeunes, étudiants et apprentis étant considérés comme appartenant à des catégories différentes d'un même ensemble, ne justifiant aucun privilège particulier. Il expose que les mesures souhaitées contribueront à rendre la place qui lui revient au monde du travail dans chacun de ses aspects.

Question n° 15664. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'après de nombreuses enquêtes, la main-d'œuvre féminine semble défavorisée en ce qui concerne les salaires d'une manière générale. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine législatif que dans le domaine réglementaire, pour remédier à cette situation, pour assurer une meilleure formation professionnelle aux femmes et aux jeunes filles et pour que les conditions de travail de la main-d'œuvre féminine fassent également l'objet d'améliorations. Il lui demande si, au cours de la prochaine session, un débat sur l'ensemble des problèmes intéressant la main-d'œuvre féminine pourra avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Artisans ruraux.

18103. — 4 mai 1971. — M. Poncelet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les artisans ruraux relèvent, pour la couverture du risque maladie, du régime des non-salariés non-agricoles à l'exception de ceux qui étaient affiliés avant le 31 décembre 1968 à l'assurance volontaire d'un régime obligatoire et qui ont opté avant le 15 février 1970 pour le retour à ce régime. Or, les artisans ruraux représentés par leur confédération nationale se déclarent insatisfaits de la protection sociale qui leur est accordée dans le domaine de la maladie. Il semblerait que le Gouvernement ne serait pas hostile par ailleurs à un nouvel examen du régime de protection sociale de l'ensemble des artisans. Dans ces conditions, tenant compte du petit nombre des artisans concernés, de la situation particulière au point de vue de la protection sociale qui a toujours été celle des artisans ruraux, et enfin, du désir constamment exprimé de l'immense majorité d'entre eux de bénéficier d'une couverture maladie plus satisfaisante, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Ingénieurs des travaux publics et de l'Etat.

18104. — 4 mai 1971. — M. Chazelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le ministère de l'équipement, créé en janvier 1966, a considérablement étendu les missions et par là même a accru la responsabilité des ingénieurs des travaux publics. Ces ingénieurs sont titulaires d'un diplôme obtenu après cinq ans d'études supérieures et leur qualification peut être assimilée à celle des anciens élèves des plus grandes écoles d'ingénieurs. Par ailleurs, l'utilisation de l'informatique ainsi que l'introduction des méthodes modernes de gestion leur imposent une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. Cependant en dix ans le ministère de l'équipement et du logement a réduit le nombre de ces ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont dû, par un effort de formation et d'adaptation, compenser cette baisse des effectifs et il est reconnu que la productivité annuelle des services a augmenté en gain de productivité de 8 p. 100 environ. Il convient de préciser que durant la période

précédente, la situation des diverses catégories voisines de celle des ingénieurs T. E. P. : ingénieurs des ponts et chaussées, attachés d'administration centrale... ont vu leurs indices plafond relevés ainsi que pour leurs homologues au secrétariat général de l'aviation civile qui ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Le refus d'un ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des T. P. E. apparaît particulièrement choquant. Ces derniers demandent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires ; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 550 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E. Ces revendications apparaissant des plus légitimes, tenant compte du réexamen de la situation faite à certaines catégories très voisines par leur formation et leur fonction de celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

Affaires étrangères (Algérie).

18110. — 4 mai 1971. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement à la suite des deux incidents graves qui se sont produits en Algérie : l'expulsion des techniciens de la Compagnie française des pétroles et de leurs familles et l'arrestation suivie de tortures d'un lycéen français, ainsi que les mesures qu'il compte prendre face à ces agissements intolérables, contraires aux intérêts et au prestige aussi bien de la France que de l'Algérie, qui mettent formellement en cause le principe de la sécurité morale et physique des ressortissants français en Algérie et réduisent à néant, après l'échec des négociations franco-algériennes, les derniers espoirs que le Gouvernement pouvait encore mettre dans une politique de coopération franco-algérienne sincère et loyale.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Enseignement supérieur.

18068. — 4 mai 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les discriminations que peut entraîner l'application de la loi d'orientation universitaire. Il lui demande notamment si certaines unités d'enseignement et de recherche ont le droit de s'intituler « facultés » et leur président celui de se faire appeler « doyen », ainsi que c'est le cas actuellement en plusieurs endroits. Dans l'hypothèse où de tels titres seraient appliqués en dehors du cadre fixé par la loi, il y a là une ambiguïté qui gagnerait certainement à être dissipée, car elle laisserait, à tort, supposer que certains établissements sont plus prestigieux que d'autres.

Lotissements.

18069. — 4 mai 1971. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire qui a loti en 1966 en trois parcelles un terrain provenant d'une succession du 31 octobre 1949. L'arrêté préfectoral n'a pas fait mention du mot procédure simplifiée, alors qu'il s'agit d'un terrain déjà viabilisé sans aucun travaux. Les services locaux ont avisé le propriétaire en décembre dernier que le lotissement semblait avoir été réalisé suivant la procédure normale et était donc taxable aux B. I. C. et à la taxe complémentaire. Si l'arrêté préfectoral avait mentionné la procédure simplifiée, le bénéfice de l'article 150 ter du C. G. I. aurait amené une diminution d'impôts de 7.900 francs. Il lui demande donc s'il considère qu'une simple question de forme peut ainsi modifier un régime fiscal au gré de l'administration et ce qu'il envisage pour porter remède à de telles anomalies inexplicables.

Cadres (caisses de retraite).

18070. — 4 mai 1971. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses de retraite des cadres retiennent généralement des cotisations mutuelles d'une certaine importance. Il serait normal que soit admis le principe de la déduction des retenues mutuelles, effectuées par les caisses des cadres, dans les déclarations de revenus. Cette déduction apparaît comme souhaitable et d'ailleurs légitime, ne fût-ce que par analogie avec la déduction correspondant aux versements effectués au titre des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Commissionnaires et courtiers.

18071. — 4 mai 1971. — **M. Calmédjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des particuliers traitant leur contrat d'assurance avec des courtiers risquent de se trouver sans recours, en cas de sinistre, si le courtier n'a pas été l'intermédiaire fidèle, notamment si, ayant reçu le paiement des primes, il ne les a pas reversées à la compagnie d'assurances. Les agissements délictueux de quelques individus, ne doivent pas porter atteinte à l'honorabilité d'une profession ; toutefois, celle-ci n'est pas protégée contre de tels agissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tout courtier soit obligé de s'affilier à un des syndicats ayant représentation au sein du syndicat national, ou que l'ensemble de ces organismes servent à la création d'un ordre des courtiers. Ces mesures ne pourraient qu'assurer la sécurité des clients et des compagnies d'assurances contraintes, dans certaines circonstances, de se substituer au courtier défaillant. La réglementation de la profession pourrait permettre d'instituer un fonds de garantie alimentée tant par les courtiers que par les compagnies d'assurances.

Enregistrement (droits d').

18072. — 4 mai 1971. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la stipulation dans l'acte de vente à un fermier de biens ruraux appartenant à des mineurs, d'une condition suspensive d'homologation de la vente par le tribunal, est une condition indépendante donnant ouverture au droit fixe d'enregistrement de 50 francs et à l'assujettissement de l'acte aux timbres de dimension.

Taxe locale d'équipement.

18073. — 4 mai 1971. — **M. de Poupiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a assoupli les dispositions prévues par le décret n° 68-836 du 23 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. C'est ainsi que sont désormais exclues du champ d'application de cette taxe les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont réalisées par des associations déclarées, ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Certains des établissements qui appartenaient désormais à la catégorie des constructions exonérées étaient autrefois assujettis, avant l'intervention du décret du 27 août 1970. Ce dernier décret ayant pour objet de modifier les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des organismes, dont le but poursuivi a toujours été conforme aux conditions posées par le dernier texte, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité de celui-ci. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968.

Communes (personnels).

18074. — 4 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 30 juin 1958 a accordé une prime de rendement aux agents sténodactylographes de l'Etat. Cette prime a été rendue applicable aux agents communaux par arrêté du 13 décembre 1961 avec effet du 1^{er} janvier 1960, soit deux ans après les agents de l'Etat. Un arrêté du 8 mai 1970 a modifié en diminution le taux de cette prime pour les seuls agents de l'Etat. Il lui demande si un receveur-percepteur est fondé à refuser au titre de 1970 le règlement de cette prime aux agents communaux intéressés, au taux prévu par l'arrêté du 13 décembre 1961, non abrogé, sous la simple invocation de l'article 514 du code municipal, en spécifiant que seul le taux prévu par l'arrêté du 8 mai 1970 peut être retenu. Dans l'affirmative, si l'abaissement de taux d'un avantage accordé aux agents de l'Etat, doit ipso facto, et sans intervention du domaine réglementaire, être appliqué aux agents communaux, il lui demande

s'il est réciproquement possible pour un conseil municipal de faire bénéficier immédiatement ses agents communaux d'avantages de toutes natures qui sont ou pourraient être accordés aux agents de l'Etat, sans attendre qu'un texte réglementaire en autorise l'application aux agents communaux.

Exploitants agricoles.

18075. — 4 mai 1971. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et celles des décrets d'application n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970, fixant les conditions et limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation, ne sont pas applicables aux exploitations agricoles. La note administrative du 26 août 1970, C. A. n° 5, mentionne expressément, parmi les activités qui ne sont pas concernées par les mesures de restitution : « la production agricole normalement soumise à la T. V. A. selon le régime simplifié d'imposition prévu pour l'agriculture, même si l'entreprise a bénéficié d'une décision l'autorisant à appliquer le régime général de la T. V. A. ». Cette exclusion de la production agricole du champ d'application de la procédure de remboursement direct est profondément regrettable, notamment dans le cas des jeunes agriculteurs qui sont obligés, pour s'installer selon les procédés modernes, de réaliser des investissements importants, aussi bien immobiliers que mobiliers. Il lui cite, par exemple, le cas d'un jeune agriculteur exploitant un domaine d'une superficie de 140 hectares qui a dû investir environ 150.000 francs en immobilier pour l'aménagement des bâtiments d'élevage et 100.000 francs en matériel. Dès le premier exercice comptable, cet exploitant possède à son bilan un crédit de T. V. A. déductible s'élevant environ à 59.000 francs, crédit qu'il sera dans l'impossibilité de récupérer du fait que les produits agricoles sont passibles du taux réduit, alors que la taxe ayant grevé les achats de matériel et autres investissements est au taux normal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur du secteur de la production agricole une procédure de remboursement des excédents de crédits de T. V. A., analogue à celle qui est actuellement prévue pour les entreprises fabriquant des produits soumis au taux réduit de la taxe.

Etablissements scolaires.

18076. — 4 mai 1971. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut préciser dans quel délai sera publié le décret prévu à l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 qui doit fixer les règles selon lesquelles doit intervenir la répartition, entre les collectivités de la part des dépenses assumées par elles pour la construction et le financement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif.

Spectacles (dancings).

18077. — 4 mai 1971. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 la plupart des spectacles sont, à compter du 1^{er} janvier 1971, exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la T. V. A. Pour des activités qui étaient, jusqu'à présent, classées en 3^e catégorie — tels que les dancings — la taxe est applicable au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que, jusqu'à 75.000 F de recettes mensuelles, ces activités étaient soumises auparavant à l'impôt sur les spectacles au taux de 14 p. 100. D'autre part, il convient d'observer que dans une activité de dancing — consommations mises à part — aucune récupération de taxe n'est possible, puisque les différents charges supportées par l'exploitation (salaires des musiciens, charges sociales, taxes parafiscales et droits) ne sont pas assujetties à la T. V. A. et du fait que, d'autre part, les investissements sont extrêmement réduits. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de maintenir, en ce qui concerne les dancings, l'assujettissement à l'impôt sur les spectacles, ainsi que cela est prévu pour d'autres activités voisines, telles que les cercles et maisons de jeux, ou s'il ne serait pas possible tout au moins de prévoir l'application, pour ce genre de spectacles, du taux réduit de 7,5 p. 100 afin d'éviter qu'ils ne subissent une augmentation excessive de leur imposition.

Architectes.

18078. — 4 mai 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs : professionnels de l'architecte, dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec

des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale.

Architectes.

18079. — 4 mai 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale.

Collectivités locales (T. V. A.).

18080. — 4 mai 1971. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour leurs travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires, la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière); pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépens des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elles les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général.

Collectivités locales. (T. V. A.).

18081. — 4 mai 1971. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour leurs travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière); pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépens des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elle les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général.

Huissiers.

18082. — 4 mai 1971. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le mécontentement qui règne au sein de la profession des huissiers de justice, eu égard au caractère dérisoire des rémunérations perçues à l'occasion de leurs diligences en matière pénale. En effet, procédant à une signification pour le compte du parquet, l'huissier de justice reçoit la somme de 4,45 francs, en contrepartie de laquelle il doit rédiger un acte, fournir la papeterie, le signifier en accomplissant diverses formalités, le tout sous sa responsabilité personnelle. Il rappelle qu'il n'est perçu aucune indemnité de transport lorsque l'acte est délivré au siège de l'office et dans un rayon de 6 km, ce qui englobe pratiquement l'ensemble des agglomérations urbaines. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de mettre en parallèle le tarif de l'administration des postes qui exige 4,50 francs pour régulariser une lettre recommandée avec accusé de réception, alors que le travail fourni, le service rendu et la responsabilité encourue sont tout autres. Une telle situation crée un malaise bien compréhensible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Testaments et donations.

18083. — 4 mai 1971. — M. Griotteray expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 juillet 1963 a modifié les articles 1094 et 1098 du code civil concernant la quotité disponible entre époux. Elle n'a pas statué sur le sort des testaments et donations rédigés avant cette date mais prenant effet par le décès du donateur ou du testateur, après son entrée en vigueur. Cette lacune soulève dans la pratique des difficultés d'appréciation. Il lui demande comment interpréter notamment la volonté du donateur ou du testateur ayant rédigé son acte avant le 13 juillet 1963 et décédé après l'entrée en vigueur de la loi : 1° lorsqu'il a décidé de donner ou de léguer la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, sans précision ; 2° lorsqu'il a décidé de donner ou de léguer la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, en la précisant ; 3° lorsqu'il a donné ou légué une quotité précise sans stipuler qu'il s'agissait de la plus forte quotité disponible permise par la loi.

Enseignants (enseignement privé).

18084. — 4 mai 1971. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres des cours complémentaires privés. Le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 qui permet aux maîtres de cours complémentaires privés titulaires du baccalauréat et du C. A. P. des classes élémentaires en fonction en C. C. avant le 1^{er} octobre 1961, en poste au 15 septembre 1969 et ayant à cette date cinq ans d'ancienneté en C. C. de bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collèges de l'enseignement public, n'améliore en fait la situation que de cinq maîtres sur deux cents dans le département de la Loire. Le C. A. P. C. E. G. a été ouvert aux maîtres de l'enseignement privé par la circulaire 66-300 du 18 août 1966. Mais les maîtres de l'enseignement public, placés dans une situation équivalente à celle de leurs collègues du secteur privé ont, en vertu de l'arrêté du 23 août 1961, été dispensés des épreuves théoriques de cet examen. Ce texte n'a jamais été déclaré applicable aux maîtres de l'enseignement privé, car le C. A. P. C. E. G. allégué est considéré comme un examen de titularisation et le décret du 10 mars 1964 n'ouvre aux maîtres de l'enseignement que les examens de concours et de recrutement. La conséquence de ces textes est que seulement une demi-douzaine de maîtres au plan national, a été reçue à la totalité des épreuves du C. A. P. C. E. G. De plus, la circulaire n° 69-349 du 4 août 1969 a déterminé la constitution des corps académiques des P. E. G. C. Les maîtres de l'enseignement public dont la situation est comparable à celle des professeurs de l'enseignement privé sont pour la plupart titulaires du C. A. P. C. E. G. et ont pu pratiquement tous opter pour le nouveau statut de P. E. G. C., alors que, à cause de la discrimination que créent les textes en vigueur, les titulaires du C. A. P. des classes élémentaires ne sont assimilés qu'aux instituteurs de l'enseignement public. Tel est le cas de près de 200 maîtres dans le département de la Loire. Le décalage qui existe entre le statut des maîtres du premier cycle de l'enseignement public et la situation des maîtres de l'enseignement privé ne fait donc que s'accroître. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour que : 1° les maîtres qui auraient pu bénéficier des épreuves allégées du C. A. P. C. E. G. si l'arrêté du 23 août 1961 leur avait été applicable, puissent bénéficier, soit de nouvelles sessions du C. A. P.-C. E. G. ou de toute autre mesure équitable leur permettant de bénéficier du statut de P. E. G. C. ; 2° les maîtres recrutés en C. C. depuis 1967 aient de réelles possibilités de faire carrière dans l'enseignement.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

18085. — 4 mai 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite aux questions écrites n° 3488 et 3610 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1282) précisait que la redevance pour la construction de bureaux dans la région parisienne devait, aux termes de l'article 266-2-b du code général des impôts, être comprise dans la base taxable à la T. V. A. Il semble qu'aucune information n'ait encore été donnée sur le point de savoir si la même redevance doit ou non être comprise dans « le prix de revient total des immeubles » à soumettre à la taxe aux termes de l'article 266-2-a. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Bourses d'enseignement.

18086. — 4 mai 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère comme étant une bonne interprétation du barème d'attribution de bourse nationale le fait qu'à la Réunion il a été décidé de consentir une part de bourse à une élève dont le père est un chauffeur sans qualification particulière,

payé au S. M. I. C. et ayant à sa charge trois autres enfants. Les exemples du même genre abondent et suscitent chez les parents d'élèves une légitime émotion, considérant par ailleurs que d'autres élèves ayant une situation de famille plus favorable bénéficient d'avantages plus conséquents.

Agriculture (cinéma).

18067. — 4 mai 1971. — M. Lebbé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° le statut administratif du bureau du cinéma agricole du ministère de l'agriculture et notamment si le service est doté de la personnalité civile ; 2° dans quelles conditions s'effectue l'orientation générale du service en matière de choix des films et le contrôle de la production cinématographique ; 3° si la commission consultative du cinéma agricole prévue par le décret n° 46-2676 du 11 décembre 1946 est encore en activité. En tout état de cause quelles ont été le nombre et la fréquence annuelle des réunions depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1969 ; 4° si le bureau du cinéma agricole, dans sa conception actuelle, est véritablement un moyen d'information du monde rural et s'il traduit la pensée gouvernementale en cette matière ; 5° si les films agricoles produits par ce bureau sont choisis en fonction des besoins réels du public auquel ils devraient s'adresser et si dans certains cas il ne serait pas plus rentable d'en confier la réalisation à des organisations professionnelles plus compétitives ; 6° quel a été le budget annuel de la cinémathèque au cours des cinq dernières années en matière de fonctionnement, en matière de traitements du personnel, déplacements et missions et si, d'une façon générale, au cours de ces mêmes années, ses ressources ont été limitées aux seules lignes budgétaires énoncées ci-dessus ; 7° quels sont les critères retenus pour le recrutement du personnel de la cinémathèque et de la photothèque ; 8° de quel statut il est titulaire et quelle était au 31 décembre 1970 la composition détaillée du personnel et son affectation ; 9° à combien s'élevé pour la période 1965-1970 la production annuelle des films réalisés par la cinémathèque.

Service national.

18068. — 4 mai 1971. — M. Mainguy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'opinion publique s'est alarmée récemment en apprenant qu'un jeune garçon était décédé après avoir été opéré par un médecin ne possédant pas toutes ses capacités mentales. Il lui demande si, pour contribuer à éviter de tels drames, ses services informent les conseils de l'ordre intéressés lorsqu'un médecin ou un dentiste est réformé pour troubles psychiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18069. — 4 mai 1971. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les veuves des pensionnés de la guerre 1914-1918 dont le taux d'invalidité atteignait un minimum de 50 p. 100. En effet, les veuves de cette catégorie de combattants ne peuvent prétendre, lorsque les conditions d'âge sont remplies par elles, à la pension de veuve de guerre que s'il est médicalement prouvé que leur époux est effectivement décédé de la maladie ou des suites des blessures ayant fait l'objet d'une pension. D'autre part, cette preuve n'est pas exigée si l'époux est titulaire d'une pension au taux de 60 p. 100, quelle que soit la maladie ayant entraîné le décès. En raison du faible nombre d'anciens combattants de 1914-1918 titulaires d'une pension au taux d'invalidité de 50 p. 100 il lui demande si on ne pourrait pas envisager de les assimiler aux veuves de guerre dont l'époux était titulaire d'une pension au taux de 60 p. 100.

Chaussure (industrie de la).

18070. — 4 mai 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences désastreuses qu'aurait pour l'industrie française de la chaussure la mise en application, à compter du 1^{er} juillet prochain, de la décision du conseil de la commission de la Communauté économique européenne à Bruxelles de supprimer les droits de douane pour les chaussures importées par la Communauté en provenance des pays dits « du groupe des soixante-dix-sept ». Compte tenu des salaires très bas payés dans ces pays, leur production serait ainsi vendue sur le marché européen à un prix sans concurrence possible. Il lui demande, afin de maintenir l'emploi de milliers d'ouvriers français, si cette décision ne pourrait pas être annulée.

Douanes.

18091. — 4 mai 1971. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la vente, accompagnée de bordereaux officiels (comme exportation invisible) de skis à des personnes étrangères résidant en France, peut bénéficier du processus habituel. En effet, certains postes de douane ne reconnaissent pas les skis comme bagages à main et font par conséquent des difficultés pour la sortie de ces objets.

Commerce extérieur (jouets).

18092. — 4 mai 1971. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'importation en France de jouets de fabrication japonaise, mais germanisés par suite de leur importation en Allemagne, est autorisée ou non. Il s'agit essentiellement de jouets mécaniques avec mouvements d'horlogerie ou mouvements électriques et de jouets en plastique pour assemblage, notamment de maquettes d'avions et de bateaux. Certains bureaux de douane acceptent l'importation, d'autres la refusent. Il lui demande également quelles sont les formalités à remplir pour l'importation de ces jouets.

Enseignement supérieur.

18093. — 4 mai 1971. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer les critères de compétence et de représentativité qu'il compte utiliser pour désigner les personnalités prévues à l'article 5 du décret du 19 février 1971 concernant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il attire son attention sur le fait qu'il serait regrettable de la part du Gouvernement d'utiliser à nouveau les procédés employés pour désigner des membres du Conseil économique et social.

Prestations familiales.

18094. — 4 mai 1971. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le vote de la loi du 23 décembre 1970 portant création de l'allocation d'orphelin est venue combler de façon fort opportune une lacune de notre législation sociale, mais que la non-parution des décrets d'application a suscité un vif désappointement dans les familles concernées. Il lui demande à quelle date seront publiés les décrets déterminant les conditions et les modalités d'application de cette loi.

Allocation de chômage.

18095. — 4 mai 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'une salariée, précédemment occupée pendant plusieurs années comme employée de maison, ayant travaillé ensuite pendant deux mois dans une entreprise saisonnière, puis licenciée la saison terminée, ne peut bénéficier des indemnités de chômage du fait qu'elle ne totalise pas le nombre de jours requis (91) dans la branche Commerce et Industrie, sa précédente activité (gens de maison) étant exclue du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 régissant sa dernière activité. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cet état de choses, afin que les salariés se trouvant dans ce cas puissent bénéficier des indemnités journalières de chômage.

Censure.

18096. — 4 mai 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne pense pas que sa recommandation aux bibliothèques et foyers militaires de ne pas acquérir et de ne pas mettre en circulation le livre de l'abbé Jean Toulat : « La bombe ou la vie », publié en 1969, ira, comme de coutume, à l'encontre du but poursuivi en attirant l'attention sur les thèses de l'auteur, dont le « réquisitoire » contre l'armement nucléaire est d'ailleurs conforme à la doctrine maintes fois exprimée par les évêques et cardinaux français, ainsi que par le pape lui-même. Il lui demande, en outre, si la mesure en cause lui paraît tout à fait cohérente avec la publication récente, sous le timbre du Premier ministre, des résultats d'un sondage réalisé à la demande du Gouvernement, d'où il ressort, notamment, que 53 p. 100 des Français ne croient pas que la France doive « disposer d'une force atomique militaire pour dissuader des adversaires éventuels de lui

faire la guerre», 36 p. 100 seulement étant d'accord avec cette opinion. Le pourcentage des réponses négatives étant particulièrement élevé parmi les plus jeunes des personnes interrogées, il lui apparaît donc que la lecture du livre de l'abbé Toulat ne risque guère de « démoralliser » des jeunes recrues déjà acquises aux thèses qu'il soutient.

Taxe locale d'équipement.

18097. — 4 mai 1971. — M. Longueque demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° s'il lui est possible de communiquer un état statistique du rendement de la taxe locale d'équipement dans les villes de plus de 120.000 habitants depuis sa mise en application; 2° si le rendement de cette taxe ne s'est pas avéré décevant eu égard aux recettes escomptées lors de l'institution de cette imposition.

Mineurs (travailleurs invalides).

18098. — 4 mai 1971. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956 qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de raccordement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens dits « de Grenelle », qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale à la date du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte faire disparaître ces injustices et prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de la C. A. N. S. A. M. et celles du régime général. Il souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus, la situation des invalides des industries minières ne faisant que se dégrader.

Aide sociale (contrôleurs).

18099. — 4 mai 1971. — M. Denvers expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités pour frais de déplacement des contrôleurs de l'aide sociale n'ont pas été revalorisées depuis cinq ans et lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder au plus tôt à une revalorisation des indemnités dont il s'agit.

H. L. M.

18100. — 4 mai 1971. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il estime normal que le département de Lot-et-Garonne, dont la population est de 290.592 habitants par rapport aux 2.460.170 habitants d'Aquitaine (soit le 1/9) ne reçoive en matière d'attributions en H. L. M. locaux que le 1/28 (soit 99 sur 2.785), en matière d'attributions en H. L. M. par accession à la propriété que le 1/40 (soit 39 sur 1.005), en matière de primes avec prêts que le 1/16 (soit 174 sur 2.885), etc. Il lui signale que le département de Lot-et-Garonne, par rapport à la France entière, reçoit le 1/1.157 des attributions en H. L. M. et le 1/350 des attributions en logements aidés, ce qui constitue une flagrante disparité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une crise du logement particulièrement grave en Lot-et-Garonne et remédier à ces dérisoires proportions en précisant qu'il y a 9.600 salariés du bâtiment en Lot-et-Garonne, une famille sur quatre vivant de l'industrie du bâtiment.

Copropriété.

18101. — 4 mai 1971. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la réglementation actuelle, est considéré comme commercial, tant pour le fonds national de l'habitat que pour la détermination du taux de la T. V. A. applicable aux travaux d'entretien, tout immeuble comportant 50 p. 100 de sa superficie affectée à usage commercial. Ainsi, pour les copropriétaires non commerçants de ces immeubles, les dépenses afférentes aux travaux de ravalement sont soumis au taux majoré de 23 p. 100 (au lieu de 17 p. 100). Cette majoration n'a aucune justification pour les propriétaires d'appartements non

commerciaux. La copropriété est un régime juridique qui a été énoncé constamment, et il lui demande, pour cette raison, si le taux de T. V. A. ne pourrait pas être modulé en fonction de la répartition des superficies respectives de chaque immeuble.

Allocations de chômage (veuves de guerre).

18102. — 4 mai 1971. — M. Védrlines attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une veuve de guerre dont le mari a été tué dans le corps des F. F. I. pendant la dernière guerre mondiale et qui perçoit à ce titre, une pension de veuve de guerre. D'autre part, licenciée d'une usine montluçonnaise en 1967 à la suite d'une compression de personnel, âgée maintenant de soixante et un ans, elle continue de toucher les allocations A. S. S. E. D. I. C. auxquelles elle a droit. Par contre, paradoxalement, à sa dernière augmentation de pension de veuve de guerre, elle a vu diminuer l'aide publique que lui verse l'Etat. En effet, cette allocation est passée de 6,50 francs à 2,27 francs par jour, occasionnant à l'intéressée une perte sèche de revenu de 140 francs par mois. La pension de veuve de guerre étant une faible reconnaissance de la nation pour la perte irréparable d'un mari mort pour la France, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions des veuves de guerre ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources donnant droit à l'aide publique.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

18105. — 4 mai 1971. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation insupportable dans laquelle se trouvent à la suite de la loi du 12 juillet 1966, les petits artisans ou les petits commerçants n'ayant pour vivre que le minimum de retraite et qui sont pourtant contraints d'en soustraire les cotisations obligatoires pour le risque maladie. La nation devant garantir contre un tel risque ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, il lui demande par quels moyens et selon quelles procédures les retraités en cause peuvent obtenir la dispense de leurs cotisations maladie.

Impôts (direction générale des).

18106. — 4 mai 1971. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, la nomination en qualité d'inspecteur-élève des impôts des candidats reçus au concours ne peut intervenir qu'après que les intéressés aient « souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans, la durée du stage de formation professionnelle ne pouvant être prise en compte au titre de l'engagement que dans la limite de deux ans ». La rupture volontaire de cet engagement, plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur-élève des impôts, entraîne le versement de l'indemnité prévue par le même article. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le temps de service militaire légal effectué dans la position dite « sous les drapeaux » par les agents de sexe masculin après la sortie de l'école nationale des impôts est bien considéré comme service de l'Etat et entre, dès lors, dans le décompte du temps d'engagement visé ci-dessus.

-Vaccination.

18107. — 4 mai 1971. — M. Longueque expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les vaccins contre la grippe (vaccin antigrippal de l'institut Pasteur, Vaxigrip de l'institut Mérieux, Influvac du laboratoire Duphar) ont, par arrêtés ministériels, été inscrits et figurent sur la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, cette liste étant également celle des spécialités dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'aide médicale ainsi qu'à ceux de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsque la prescription médicale est établie sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils sont titulaires. Ces vaccins contre la grippe qui n'ont — cela est connu — qu'une action préventive sont également agréés à l'usage des collectivités publiques. Cependant, dans une réponse faite à une question écrite et publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 2 janvier 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître que « la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie ». Il

a précisé, dans cette réponse, que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement de ces produits dans les cas les plus justifiés et notamment en ce qui concerne les jeunes enfants et les personnes âgées. L'âge et l'état de santé paraissent donc être pour M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les critères justifiant le remboursement des vaccins contre la grippe. Or, récemment, la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges a refusé la prise en charge du vaccin antigrippal à plusieurs pensionnés pour syndromes pulmonaires, de la guerre 1914-1918, auxquels ce médicament avait été prescrit sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils disposent. A titre d'exemple, il peut citer celui d'un ancien combattant âgé de soixante-seize ans, pensionné de guerre à 95 p. 100 pour le syndrome suivant : très importante dilatation des bronches ; suppuration chronique, mauvais état général. Il lui demande quelles ont été les instructions qu'il a données et qui ont entraîné dans des cas semblables un tel refus.

Vaccination.

18108. — 4 mai 1971. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'actuellement les vaccins contre la grippe ne sont pratiquement plus remboursés par la sécurité sociale, bien qu'ils figurent toujours sur la liste des spécialités remboursables. De même, les bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'article L. 115 n'obtiennent plus, généralement, la prise en charge de ces médicaments. Il semble que cette attitude ait suivi la campagne organisée pendant l'automne 1970 par le comité français d'éducation sanitaire et sociale en faveur de la vaccination antigrippale. Il lui demande si, dans ces conditions et par souci de clarté, il ne conviendrait pas de supprimer de la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale — qui est la même que celles des produits dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'article L. 115 — les vaccins contre la grippe. Chacun serait ainsi exactement informé et cela n'empêcherait pas les organismes intéressés d'accorder, comme cela se fait pour d'autres médicaments, une attestation de remboursement ou de prise en charge de ces vaccins, préalablement à leur délivrance, dans les cas qui leur paraîtraient justifier une telle mesure.

Enseignement technique (B. T. S.).

18109. — 4 mai 1971. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, tant par la durée de leurs études théoriques et pratiques que par leur dénomination, les « techniciens supérieurs » français titulaires du B. T. S. ou du D. U. T. ne correspondent pas exactement à leurs collègues européens « ingénieurs techniciens » : ce qui pose non seulement un problème au plan de l'équivalence des diplômes, mais aussi, en France même, au plan de l'absence de la définition d'un niveau et d'un profil de qualification qui réussit apparemment fort bien à nos voisins. Il lui demande quelle mesure il entend prendre — ou proposer au Parlement — dans ce sens, étant admis qu'un aménagement de l'accès au titre d'ingénieur diplômé au profit d'une minorité de titulaires de B. T. S. et de D. U. T. ne serait pas une mesure propre à résoudre véritablement le problème de l'ingénieur technicien français.

Prisons (personnel).

18111. — 4 mai 1971. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un certain mécontentement qui règne au sein des 8.000 employés des services pénitentiaires, par suite de l'absence de réponse aux lettres des organisations syndicales pénitentiaires majoritaires en date des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 qui proposent « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Ces 8.000 fonctionnaires souhaiteraient notamment obtenir la parité des traitements, des indemnités, des conditions d'avancement avec les fonctionnaires de police. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il se propose de réserver à ces revendications.

Permis de conduire.

18112. — 4 mai 1971. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne pourrait être envisagé, au nombre des épreuves organisées pour l'obtention du permis de conduire, un examen, au moins élémentaire, de secourisme, afin que toute personne circulant au volant d'une voiture, connaisse au moins les premiers principes des gestes à accomplir pour sauver les blessés, dont l'expérience démontre que près de la moitié décèdent avant l'arrivée à l'hôpital.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

18113. — 4 mai 1971. — M. Foyer représente à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le retard apporté dans la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 75 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, qui doit fixer les remises de gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, compromet le fonctionnement des organismes subventionnés mutualistes. Il lui demande dans quel délai cette parution sera effectuée.

Veuves.

18114. — 4 mai 1971. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves de travailleurs et particulièrement celles dont le mari est décédé quelques années avant d'atteindre son soixante-cinquième anniversaire. Il semble que ces veuves, si elles sont plus âgées que l'était leur mari, doivent atteindre l'année où ce dernier aurait atteint ses soixante-cinq ans. Si elles sont plus jeunes que l'était leur mari, elles doivent attendre qu'elles-mêmes aient atteint l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la demi-retraite. Il souligne la difficulté qu'ont ces veuves à trouver des emplois et à se reconverter. La plupart n'ont aucun moyen de gagner leur vie et elles ne peuvent s'inscrire au chômage, n'ayant pas d'emploi antérieur. Joint à cela les problèmes psychologiques que pose une telle recherche de travail. Il faut ajouter également que trois mois après leur veuvage elles se sont vu supprimer les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas opportun de se pencher sur ces cas, dont certains peuvent être dramatiques.